JOURNAL

DE LA

EPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITAN

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

UN AN rion Mauritanie rion France ex-communauté rion autres pays uméro: D'après le nombre de pages et les frais pédition. annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais pédition en sus).

MENSUEL

PARAISSANT le 3° ou 4° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La	ligne	(hauteur	8	points)											50	Ĺ	ijΝ

(II n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Décret n° 117-86 instituant une journée fériée et Actes divers: Décret n° 104-86 confiant au lieutenant-colonel embre 1986 . . . Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, l'expédi-embre 1986 . . . Arrêté n° 594 portant nomination d'un conseiller . . 512 embre 1986 . . . Arrêté n° 595 portant nomination d'un conseiller . . 512

stère de la Défense nationale

Actes réglementaires:

Actes divers:		
obre 1986	Décision n° 1501 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
obre 1986	Décision n° 1502 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513

19 octobre 1986	Décision n° 1504 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1505 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1507 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
19 octobre 1986	Décision n° 1508 portant admission à la retraite d'un sous-officier	513
27 octobre 1986	Décision n° 1519 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale	513
27 octobre 1986	Décision n° 1528 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale	513
	19 octobre 1986 19 octobre 1986 19 octobre 1986 27 octobre 1986	d'un sous-officier. 19 octobre 1986 Décision n° 1505 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 19 octobre 1986 Décision n° 1507 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 19 octobre 1986 Décision n° 1508 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 27 octobre 1986 Décision n° 1519 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementa	ires:	
18 novembre 1986	Arrêté n° 585 portant reclassement de l'ambassade de Mauritanie à Pékin	514
Actes divers:		
21 octobre 1986	Décret n° 86-176 portant nomination d'un ambas- sadeur à Moscou	514
12 novembre 1986	Décret n° 86-195 portant nomination d'un consul général à Banjul	514
26 novembre 1986	Décret n° 86-205 portant nomination d'un ambas- sadeur, secrétaire général du ministère des Affai- res étrangères et de la Coopération	514

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

octobre 1986	Décret nº 86-165 fixant les modalités d'application
	de l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82-139
	du 2 novembre 1982 portant statut de la magis-
	trature

Actes divers: 5 novembre 1986	Décret n° 101-86 portant maintien en activité de certains magistrats atteints par la limite d'âge	5 15		conseillers municipaux des communes de : Aïo Akjoujt, Aleg, Atar, Kaédi, Kiffa, Néma, No dhibou, Nouakchott, Rosso, Sélibaby, Tidji et Zouératt
5 novembre 1986			30 novembre 1986	
5 novembre 1986	Arrêté n° 571 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	515		alcoolisées ou alcooliques à l'usage du co diplomatique et consulaire et à l'assistance te nique des pays non musulmans
5 novembre 1986	Arrête n° 572 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	515		inque des pays non indisumans.
12 novembre 1986	Arrêté n° R-174 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Toumbayali (département		Actes divers:	Arrêté n° 565 portant révocation d'un garde natio
17 novembre 1986	de R'Kiz)		1er novembre 1986	
	tanienne par voie de naturalisation à M. Pierre Canal, dit Cheikh Ahmed	515	4 novembre 1986	Décret n° 99-86 portant nomination d'un él officier d'active au grade de sous-lieutenan
23 novembre 1986	Décret n ⁸ 109-86 portant nomination de deux con- seillers administratifs	515	5- novembre 1986	titre définitif
			10 novembre 1986	commissions administratives
			12 novembre 1986	police judiciaire Arrêté n° 581 portant acceptation de démiss
Ministère de l'Inte	rieur, des Postes et des Télécommunicatio	ns	l ^{er} décembre 1986	d'un brigadier et d'un garde national
Actes réglement	aires:			
2 octobre 1986	Décret n° 86-152 portant création et dénomination de la commune de Néma et fixant son siège et ses limites territoriales	515	Ministère de l'Eco	nomie et des Finances
2 octobre 1986			Actes réglemente	tires:
2 octobre 1986 ;			5 novembre 1986	Arrêté n° R-171 portant additif à l'arrêté n° R- du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un com spécial à la Banque Centrale de Mauritanie
2 octobre 1986	Décret n° 86-155 portant création et dénomination de la commune de Sélibaby et fixant son siège et ses limites territoriales	516	Actes divers:	
2 octobre 1986		516	9 septembre 1986	Décision n° 5647 accordant un agrément pour commissionnaire en douane
2 octobre 1986	Décret n° 86-157 portant création et dénomination de la commune d'Aleg et fixant son siège et ses		8 octobre 1986	Décret n° 86-173 portant concession provisc d'un terrain à Nouakchott au profit de la Comj gnie d'équipement de Mauritanie (C.E.M.)
2 octobre 1986	de la commune de Tidjikdja et fixant son siège	21/		Décision n° 1514 accordant une subvention à Région de l'Inchiri
2 octobre 1986	et ses limites territoriales	517	27 octobre 1986	Décision n° 1525 portant nomination d'un régisse de caisse d'avance
2 octobre 1986	de la commune de Rosso et fixant son siège et ses limites territoriales	517	5 novembre 1986	Décision n° 1556 portant autorisation d'importion de cigarettes en République islamique Mauritanie
2. 00100010 1980	Décret n° 86-160 portant création et dénomination de la commune d'Akjoujt et fixant son siège et ses limites territoriales	517	10 novembre 1986	Arrêté n° 579 autorisant un transfert de créd d'article à article
2 octobre 1986	Décret n° 86-161 portant création et dénomination de la commune d'Atar et fixant son siège et ses limites territoriales	518	2 décembre 1986	Décision n° 1694 allouant un crédit au gouverne du District de Nouakchott
2 octobre 1986	Décret n° 86-162 portant création et dénomination de la commune de Zouératt et fixant son siège et ses limites territoriales			
2 octobre 1986	Décret n° 86-163 portant création et dénomination de la commune de Nouadhibou et fixant son siège		Ministère des Pêche	s et de l'Economie maritime
2 octobre 1986	Décret n° 86-164 portant création et dénomination de la commune de Nouakchott et fixant son siège	518		
10 octobre 1986		518	Actes réglementai	
	du décret n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections des	ļ	27 octobre 1986	Arrêté n° 560 portant détermination du point c départ de la période d'exploitation de l'usir A.L.M.A.P.

ers:			28 décembre 1985	Arrêté n° 557 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire	530
86	Décret n° 86-151 <i>his</i> portant nomination du président et de certains membres du conseil d'adminis-		28 décembre 1985	Décision n° 1595 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	530
	tration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.)	522	8 janvier 1986	Arrêté n° 10 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	530
86	Décret n° 86-184 portant nomination d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime	522	8 février 1986	Arrêté n° 92 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritimes	530
86	Décret n° 86-203 portant nomination du directeur d'un établissement public	522	8 février 1986	Décision n° 181 portant cessation de fonction pour cause de décès	530
			8 février 1986	Décision n° 183 portant cessation de fonction pour cause de décès	531
			8 février 1986	Décision n° 185 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	531
s Mine	es et de l'Industrie		8 février 1986	Décision n° 194 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	531
vers:		·	19 février 1986	Arrêté n° 137 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires	531
986	Arrêté n° R-179 autorisant la Coopérative agricole		19 février 1986	Arrêté n° 138 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974	531
	et avicole de Tenadi à fabriquer des aliments de volailles	522	27 février 1986	Arrêté n° 158 constatant la démission d'un fonc- tionnaire pour abandon de poste	531
986	Arrêté n° R-180 autorisant M. Abdellahi ould Mohamed Fall à fabriquer des maisons modulai- res en préfabriqué	522	15 mars 1986	Arrêté n° 207 portant rectificatif de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984	53!
			19 mars 1986	Arrêté n° 216 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	530
			26 mars 1986	Arrêté n° 234 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine	532
e l'Edu	cation nationale		9 avril 1986	Arrêté n° 265 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire	530
livers:			19 avril 1986	Arrêté n° 296 constatant la démission d'un infirmer d'Etat pour abandon de poste	532
*****	Arrêté n° 338 portant détachement d'un fonc-	522	19 avril 1986	Arrêté n° 299 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	533
	Arrêté n° 442 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires	523	21 avril 1986	Arrêté n° 293 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 405 du 24 septembre 1985	533
	Arrêté n° 444 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire	523	8 mai 1986	Arrêté n° 319 portant radiation et admission à la retraite	532
	Arrêté n° 451 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim	523	8 mai 1986	Arrêté n° 332 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 560 du 28 décembre 1985	53:
	Arrêté n° 494 portant renouvellement du détachement d'un fonctionnaire	523	8 mai 1986	Décision n° 742 portant mise à la retraite anticipée d'un agent auxiliaire	53.
1986	Arrêté n° 513 portant renouvellement d'une dispo- nibilité	523	8 mai 1986	Décision n° 788 infligeant une exclusion temporaire d'un mois à un fonctionnaire	53.
1986	Arrêté n° 529 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	523	13 mai 1986	Décision n° 789 infligeant un avertissement à un fonctionnaire	53.
1986	Arrêté n° 537 portant renouvellement d'une dispo-	523	20 mai 1986	Décision n° 804 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	53.
86	nibilité	523	1er juin 1986	Arrêté n° 351 portant licenciement d'un fonction- naire	53.
1986	tionnaires de l'Enseignement fondamental	523	10 juin 1986	Décision n° 878 annulant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	53
			21 juin 1986	Décision n° 890 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	53
	the transfer of the language	o ot	3 juillet 1986	Arrêté n° 393 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège	53
de la Fo orts	nction publique, du Travail, de la Jeuness	se et	5 juillet 1986	Arrêté n° 395 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire	53
3			5 juillet 1986	Arrêté n° 400 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire	53
divers:	Arrêté n° 510 portant classement général, nomi-		5 juillet 1986	Décision n° 932 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	53
1985	nation et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFACOS (promotion 1985)	529	5 juillet 1986	Décision n° 935 portant cessation de fonction pour	5,4
1985	Arrêté n° 515 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine	529	5 juillet 1986	cause de décès d'un agent auxiliaire	53
1985	Arrêté n° 536 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de PENEVA de Kaédi (promotion 1985)	529	13 juillet 1986	cause de décès d'un agent auxiliaire	53

15 juillet 1986	Décision n° 884 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	534
16 juillet 1986	Arrêté n° 412 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire	535
16 juillet 1986	Arrêté n° 414 portant licenciement d'un fonction- naire	535,
16 juillet 1986	Décision n° 983 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire	535
26 juillet 1986	Arrêté n° 421 accordant une majoration de points d'indice à trois fonctionnaires	535
15 août 1986	Décision n° 1307 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique	535
19 août 1986	Arrêté n° 466 portant licenciement d'un fonctionnaire	535
24 août 1986	Arrêté n° 468 constatant le décès d'un fonction- naire	535
26 août 1986	Arrête n° 475 portant nomination et titularisation d'un professeur licencie	535
26 août 1986	Décision n° 1152 rapportant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	535
31 août 1986	Arrête n° 493 portant annulation de certaines dispositions de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986	536
31 août 1986	Arrêté n° 496 portant titularisation d'un professeur licencié	536
28 septembre 1986	Arrêté n° 524 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire	536
28 septembre 1986	Décision n° 1358 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire	536
30 septembre 1986	Arrêté n° 530 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes	536
30 septembre 1986	Arrêté n° 531 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 271 du 9 avril 1986	536
2 octobre 1986	Décision n° 1342 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un planton auxiliaire	536
8 octobre 1986	Arrêté n° 556 portant nomination et titularisation de certains professeurs	537

9 octobre 1986	Décision n° 1435 portant cessation de fonctior cause de décès d'un agent auxiliaire
9 octobre 1986	Décision n° 1528 portant cessation de fonctior cause de décès d'un agent auxiliaire
28 octobre 1986	Décision n° 1529 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire
28 octobre 1986	Décision n° 1530 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire
28 octobre 1986	Décision n° 1531 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire
9 novembre 1986	Décision n° 1570 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire
9 novembre 1986	Décision n° 1571 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire
12 novembre 1986	Arrêté n° 483 portant nomination et titularis d'un professeur

Ministère de la Culture et de l'Information

Actes divers:

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 117-86 du 4 décembre 1986 instituant une journée fériée et chômée.

ARTICLE PREMIER. — A l'occasion de la Fête nationale de l'Indépendance, la journée du samedi 29 novembre 1986 sera fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 104-86 du 13 novembre 1986 confiant au lieutenant-colonel Djibril ould Abdallahi, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications, l'expédition des affaires courantes. ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du colonel Mas Sid'Ahmed Taya, Président du Comité militaire de salut natior l'Etat, l'expédition des affaires courantes est confiée au colonel Djibril ould Abdallahi, membre du Comité militain national, ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommu

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 13 1986.

ARRÊTÉ nº 594 du 27 novembre 1986 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moctar, juriste, є conseiller à la Présidence du Comité militaire de salut national, la direction des Etudes, de la Législation et du *Journal officiei*

ARRÊTÉ n° 595 du 27 novembre 1986 portant nomination d'un

ARTICLE PREMIER. — M. Bah ould El Bou, administrateu nommé conseiller à la Présidence du Comité militaire de salu chargé de la Commission centrale des Marchés.

de la Défense nationale

ES DIVERS:

V n° 1501 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite us-officier.

E PREMIER. — Le sergent N'Diaye Ousmane, mle 68.088, de la la admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter bre 1986

- Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 14 jours de service.
- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de décision.

 \forall n° 1502 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite sus-officier.

E PREMIER. — Le sergent-chef Bohim ould Bakha, mle 68.021, M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à 1 13 août 1986.

- . Il totalise à cette date 20 ans, 5 mois et 12 jours de service.
- Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de décision.

V n° 1504 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite sus-officier.

E PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Sidi Mohamed ould mle 60.284, de la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 juillet 1986.

- . Il totalise à cette date 24 ans, 4 mois et 4 jours de service.
- . Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de : décision.

N n° 1505 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite ous-officier.

LE PREMIER. — Le sergent Mohamed ould Bouzeid, mle 57.056, égion militaire, est admis à faire valoir ses droits à la pension de compter du 28 septembre 1986.

- 2. Il totalise à cette date 27 ans, 1 mois et 10 jours de service.
- 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de e décision.

DÉCISION n° 1507 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Wane Hadya, mle 57.106, de la C.Q.G. de Nouakchott, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 14 décembre 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 29 ans. 3 mois et 12 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1508 du 19 octobre 1986 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Ahmed ould Boibah, mle 61.001, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 23 juillet 1986.

- ART. 2. Il totalise à cette date 25 ans; 3 mois et 22 jours de service.
- ART. 3. Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1519 du 27 octobre 1986 portant révocation de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le militaire de la Gendarmerie nationale désigné ci-dessous est révoqué du corps. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 octobre 1986. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

- M. Khattry ould Mohamed Salem, 1er échelon, mle 2.318, 8 ans, 4 mois et 14 jours de service, marié, actuellement au 1er G.E.M.O., Nouakchott.
- ART. 2. Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.
- ART. 3. Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1528 du 27 octobre 1986 portunt constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 17 septembre 1986, à Méderdra, le décès du gendarme de 2° échelon Niang Baba Kalla, mle 2.454, par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès 4 ans, 2 mois et 16 jours de service. Il est rayé des confrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 585 du 18 novembre 1986 portant reclassement de l'ambassade de Mauritanie à Pékin.

ARTICLE PREMIER. — L'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Pékin est classée dans la première zone à compter du 1er janvier 1987.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-176 du 21 octobre 1986 portant nomination d'un ambassadeur à Moscou.

ARTICLE PREMIER. — M. Diàwara Gagny est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

DÉCRET n° 86-195 du 12 novembre 1986 portant nomination d'un consul général à Banjul.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur de l'Enseignement, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul.

DÉCRET n° 86-205 du 26 novembre 1986 portant nomination d'un ambassadeur, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Aliou Ibra, précédemment directeur de la Production rurale au sein de la C.E.A.O., est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à compter du 2 octobre 1986.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-165 du 2 octobre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 21 nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature. ARTICLE PREMIER. — Les modalités d'application de l'nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 statut de la magistrature sont fixées ainsi qu'il suit.

- ART. 2. Pendant la période probatoire visée à l'a nouveau de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982; I trat intérimaire sera affecté dans une juridiction où il l'une des fonctions dévolues aux magistrats.
- ART. 3. Au cours de la période intérimaire, le n intérimaire fera l'objet de trois inspections au moins par l teur général de l'administration judiciaire et pénitentiaire

L'inspecteur général établit pour chaque intérimaire u comportant des notes chiffrées et toutes appréciations con l'assiduité, l'intérêt au travail et tous renseignements aff son comportement public et privé.

Le magistrat intérimaire sera également noté chaque ar ses supérieurs hiérarchiques.

ART. 4. — Le magistrat intérimaire doit subir au moi périodes de trois mois de recyclage réussi à l'Ecole na d'administration, pendant lesquelles il recevra une for théorique et pratique.

La date, le programme et les modalités du déroulemen recyclages sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la et du ministre de l'Enseignement supérieur.

- ART. 5. La note portant sur l'activité professionn magistrat intérimaire est composée de la moyenne des note pection prévues à l'article 3 et de celles des chefs hiérarchic cours des trois dernières années.
- ART. 6. La moyenne des notes obtenues au recyclas note professionnelle constituent la note définitive pour la la risation.
- ART. 7. Le magistrat intérimaire ne peut, pendant la probatoire, être détaché que dans des fonctions judiciai juridiques, et est tenu d'effectuer, pour sa titularisation, les des de recyclage.
- ART. 8. Par dérogation aux dispositions des article 5 et 6 du présent décret, les magistrats intérimaires qui, à 1 de promulgation de l'ordonnance n° 86-103 du 1er juillet justifient d'une ancienneté de plus de six ans dans le cormagistrats, seront proposés à la titularisation compte ter notes des trois dernières années, d'un rapport d'appréciation de leurs supérieurs hiérarchiques et des résultats d'une inspe

Ceux qui justifient à la même date d'une ancienneté alla cinq ans à six ans en qualité de magistrats intérimaires sub pour leur titularisation, une période de recyclage réussie en des conditions fixées à l'alinéa précédent.

- ART. 9. Le magistrat intérimaire admis à prolong période intérimaire doit, selon les cas, subir un ou deux recycréussis et faire l'objet d'une ou deux inspections.
- ART. 10. Le présent décret abroge toutes dispositions rieures contraires.
- ART. 11. Le ministre de la Justice et de l'Orientation is que et le ministre de l'Education nationale sont chargés, ch en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

TES DIVERS:

"n° 101-86 du 5 novembre 1986 portant maintien en activité de 1s magistrats atteints par la limite d'âge.

LE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent, atteints ite d'âge, sont maintenus en activité pour une période d'un an à du 1^{er} janvier 1987 et ce, conformément aux dispositions de 51 de l'ordonnance n° 81-281 du 28 décembre 1981 portant u statut de la magistrature. Il s'agit de Messieurs:

ould Saleck;

10hamed ould Abdel Haye, mle 11.842 W.

2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est l'exécution du présent décret.

5 n° 570 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libéraonditionnelle à un détenu condamné.

CLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est sous réserve du paiement de l'amende de 300.000 UM, au détenu Camara, condamné à deux ans d'emprisonnement ferme par la iciale de justice en son audience du 30 avril 1985 siégeant à off

2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat généa Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent arrêté.

É n° 571 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libéraconditionnelle à un détenu condamné.

CLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est à compter de la date de signature du présent arrêté, au détenu Sy Samba, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la beiale de justice en son audience du 26 décembre 1983 siégeant à 10ff.

2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat généa Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent arrêté.

É n° 572 du 5 novembre 1986 accordant le bénéfice de la libéraconditionnelle à un détenu condamné.

ICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est, à compter du 6 novembre 1986, au détenu Mohamed Saleck ould condamné à trois ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéjustice en son audience du 6 mai 1985 siégeant à Nouakchott.

. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat généla Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-174 du 12 novembre 1986 autorisant l'ouverture d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Toumbayali (département de R'Kiz).

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un institut islamique dénommé Institut Cheikh El Hadi pour les études islamiques à Toumbayali (département de R'Kiz).

ART. 2. — Seront enseignées dans cet institut, outre les disciplines islamiques telles le Coran, le Hadith, le Tikh, les principes de jurisprudence musulmane et la morale islamique, les sciences modernes, les arts et les métiers

 $\mbox{Art.}$ 3. — Les services concernés sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

DÉCRET n° 107-86 du 17 novembre 1986 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Pierre Canal, dit Cheikh Ahmed.

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Pierre Canal, reconverti à l'Islam sous le nom de Cheikh Ahmed, contrôleur du Trésor à Nouakchott, né en 1947 à Boké (République de Guinée), fils de André Canal et de Pény Camara.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

DÉCRET n° 109-86 du 23 novembre 1986 portant nomination de deux conseillers administratifs.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs ci-dessous désignés sont nommés, pour une durée de deux ans, conseillers administratifs à la Chambre administrative de la Cour suprême. Il s'agit de Messieurs:

- Mohamed Fall ould Abdellatif, directeur des Affaires administratives et du Matériel;
- Sid'Yeslem ould Amar Cheine, conseiller technique.

ART. 2. — La nomination des intéressés prendra effet à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 86-152 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Néma et fixant son siège et ses limites territoriales. ARTICLE PREMIER. — La ville de Néma est érigée en commune dénommée commune de Néma dont le siège est à Néma.

ART. 2. — Le territoire de la commune de Néma s'étend sur une longueur de 9 kilomètres dans le sens est-ouest et une largeur de 3,6 kilomètres dans le sens nord-sud.

Les limites naturelles de cette superficie sont définies comme suit :

- Au nord-est et sud-est: les collines délimitant le Dhar et le Hodh;
- A l'ouest: une ligne perpendiculaire à la route de l'Espoir ayant comme point de départ le PK 6 et aboutissant au massif montagneux du Nord en traversant l'oued Melgue El Bitah et en passant par l'aéroport de Néma;
- Au sud-est: la commune est délimitée par un affleurement gréseux dénommé Chowy.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET nº 86-153 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Aïoun, et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Aïoun est érigée en commune dénommée commune d'Aïoun dont le siège est à Aïoun.

ART. 2. — Les limites naturelles de la commune sont définies comme suit :

- A l'est : Zoret H'Sey Ahmed;
- Au sud-est: Zoret Legueiba;
- Au sud: Aïoun Sources, y compris le village de Dar Slama;
- A l'ouest: Oum Kreya (PK 6 sur tronçon Aïoun-Kiffa);
- Au nord-ouest: Guett Sdeïr situé à 6 kilomètres au sud-ouest de l'aéroport d'Aïoun;
- Au nord: secteur Télécoms;
- Au nord-est: Boudemgha.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-154 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Kiffa et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kiffa est érigée en commune dénommée commune de Kiffa dont le siège est à Kiffa.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Kiffa forment un cercle de vingt (20) kilomètres de rayon mesurés à partir d'un point central dénommé Résidence du gouverneur de l'Assaba.

Les repères naturels délimitant la circonscription dudit cercle se définissent comme suit :

- Au nord: Arba Teidoum;
- A l'ouest : PK 22 sur le tronçon routier Kiffa-Guérou;

- Au sud-ouest : Djiégoum ;
- Au sud: Toueimirt El Angra;
- A l'est: Toumourt El Ghaba.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'du présent décret.

DÉCRET n° 86-155 du 2 octobre 1986 portant créatic mination de la commune de Sélibaby et fixant son limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Sélibaby est érige mune dénommée commune de Sélibaby dont le siège est

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune c forment un cercle d'un rayon de six (6) kilomètres partir d'un point central dénommé rond-point de la plac de Sélibaby.

La circonférence dudit cercle est délimitée par les reprels suivants:

- A l'est: Teidoum Sake;
- Au nord-est: monticule Ahel Sid'Batt;
- Au nord: troisième buse sur la route Sélibaby-M'B
- Au nord-ouest : M'Békéra Peulh ;
- A l'ouest : M'Békéra Bilal ;
- Au sud-ouest : troisième pont sur la route Sélibaby
- Au sud-est: monticule Ahel Taleb Jiddou.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l du présent décret.

DÉCRET n° 86-156 du 2 octobre 1986 portant créatio mination de la commune de Kaédi et fixant son s limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kaédi est érigée en dénommée commune de Kaédi dont le siège est à Kaéd

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune forment un périmètre délimité par une ligne joignant les B, C, D, E, F, G définis comme suit:
- A. Le point défini par l'angle nord-ouest du Centr de recherches agronomiques à Rindiaw. Ce point est sept (7) kilomètres du centre-ville dénommé Marché Kaédi.
- B. Le point situé au nord-est du point A, situé à tro mètres de celui-ci, est matérialisé par le premier monticu de la localité Balinabe.
- C. Le point situé à cinq (5) kilomètres au nord-est c est matérialisé par le premier monticule sur la droite di menant à la localité de Marana.
- D. Le point défini par le monticule situé immédianord-ouest de la concession de l'Ecole nationale de for de vulgarisation agricoles et relié au point C par un se droite de quatre (4) kilomètres.

le point relié par un segment de droite de trois (3) kiloau point D et situé à un (1) kilomètre à l'est de l'Ecole le de formation et de vulgarisation agricoles.

e point déterminé par l'extrémité est de la digue de protecpérimètres irrigués et situé à trois (3) kilomètres au sud du

Le point défini par une ligne droite de cinq (5) kilomètres e fleuve au point F. De ce point, la limite suit la rive droite ve Sénégal jusqu'au point A.

. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution ent décret.

3T n° 86-157 du 2 octobre 1986 portant création et dénoation de la commune d'Aleg et fixant son siège et ses limites itoriales

ICLE PREMIER. — La ville d'Aleg est érigée en commune née commune d'Aleg dont le siège est à Aleg.

2. — Les limites territoriales de la commune d'Aleg sont omme suit :

A l'est et au nord-est: une ligne d'orientation sud-nord le point dénommé cimetière Badilli au point dit Touemiret a. De ce point, une ligne droite d'orientation sud-est-uest rejoint le PK 5 sur la Route nationale n° 3, tronçon lagta-Lahjar.

Au nord et à l'ouest: une ligne d'orientation est-ouest par-PK 5, ci-dessus défini, passant par le cimetière Wedié et se nt le long du cours d'eau dit Krey Ikiq jusqu'au niveau du Mechra Berbou en traversant celui-ci par le point dénommé. Khneïzir. De ce point, une ligne droite se dirigeant direcvers le PK 7 sur le tronçon Aleg-Boutilimit de la Route de n° 3. Une ligne droite relie ce point au point d'interde la route Aleg-Boghé vers la dune dénommée Elb Jmel. Au sud et au sud-est: du point de rencontre de la route oghé avec Elb Jmel, la limite suit une ligne d'orientation st le long du flanc nord de Elb Jmel vers le ksar Gourel en passant par le cimetière Thiébou Thiabal. A partir de Peulh, la limite suit une ligne toujours d'orientation ouestmant une tangente à l'extrémité sud du villagé de Taiba et nt par le nord des cordons dunaires jusqu'au cimetière

r. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution sent décret.

ET n° 86-158 du 2 octobre 1986 portant création et dénotation de la commune de Tidjikdja et fixant son siège et ses ites territoriales.

TICLE PREMIER. — La ville de Tidjikdja est érigée en comdénommée commune de Tidjikdja dont le siège est à Tid-

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Tidjikdja sont fixées comme suit :
- Au nord: une ligne d'orientation ouest-est reliant le lieu dénommé T'Marvighe à Tichilit Ahel Sidi d'où descend vers l'ouest Frée Laajoul et vers le sud Ouad Timbahra.
- A l'est: la limite suit Ouad Timbahra jusqu'à son point de croisement avec l'oued Arzak. Ce point est situé à cinq (5) kilomètres à l'est du centre-ville dénommé Gouvernorat. Une ligne droite relie ce point aux hauteurs dénommées H'Neikatt Bagdade.
- Au sud: une ligne d'orientation est-ouest relie H'Neïkatt Bagdade au point de rencontre de Frée Tlamide avec l'axe routier principal Tidjikdja-Moudjéria au PK 6.
- A l'ouest: la limite suit le sommet de la bordure située à l'ouest de la ville. Cette bordure constitue le prolongement naturel de la chaîne de J'Meilatt D'Bech.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-159 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune de Rosso et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Rosso est érigée en commune dénommée commune de Rosso dont le siège est à Rosso.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Rosso forment un demi-cercle de vingt (20) kilomètres de rayon mesurés à partir du débarcadère de Rosso.

Les repères naturels délimitant ce demi-cercle se définissent comme suit :

- Au nord: Rache El Guelbli;
- A l'ouest: Hassi Saghir correspondant au PK 24 sur la route Rosso-Nouakchott;
- Au nord-est: Egdem Tinyeddir;
- A l'est : Kseir Chams;
- Au sud : rive droite du fleuve Sénégal.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-160 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Akjoujt et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Akjoujt est érigée en commune dénommée commune d'Akjoujt dont le siège est à Akjoujt.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune d'Akjoujt forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, F définis comme suit :

A. Le point situé à l'est du barrage administratif, formant un angle de 155 degrés et distant respectivement de 2650 m du point B et de 3000 m du point F, ci-dessous définis.

- B. Le point situé à Guelb Tenwaza formant un angle de 117 degrés et distant respectivement de $2\,650\,\mathrm{m}$ du point A et de $3\,550\,\mathrm{m}$ du point C.
- C. Le point situé au PK 5 sur la route Akjoujt-Nouakchott, formant un angle de 153 degrés et distant respectivement de 3550 m du point B et de 4250 m du point D.
- D. Le point situé à l'ouest de Guelb Moghrein, formant un angle de 142 degrés et distant respectivement de 4250 m du point C et 2300 m du point E.
- E. Le point situé au nord-ouest du barrage El M'Betekh, formant un angle de 90 degrés et distant respectivement de 2 300 m du point D et 6 000 m du point F.
- F. Le point situé au nord-est du barrage, distant de 6 000 m du point E et de 3 000 m du point A.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-161 du 2 octobre 1986 portant création et dénomination de la commune d'Atar et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Atar est érigée en commune dénommée commune d'Atar dont le siège est à Atar.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune d'Atar forment un périmètre extérieur constitué par la jonction à partir d'un point central A dénommé « Point rond » (latitude 13°2'13'', longitude 20°30'30''), des points B, C, D, E, F, G, H, I définis comme suit:
- B. Le point dénommé Ain Ahel Soueidi (latitude 13°2'13", longitude 20°36'54") distant de neuf (9) kilomètres du point A sur l'axe routier Atar-Choum.
- C. Le point situé sur l'axe routier Atar-Chinguetti à onze (11) kilomètres du point A (latitude 12°57'11'', longitude 20°32'30'') et relié au point B par une ligne droite de dix (10) kilomètres.
- D. Le point de chute dans la montagne est de la perpendiculaire de l'axe A-C. Le segment A-C-D ainsi formé mesure quatre (4) kilomètres.
- D-E. La ligne longeant la chaîne montagneuse constituant ainsi la limite naturelle de la commune à l'est et au sud-est.
- E-G. Une droite de huit (8) kilomètres reliant les chaînes de montagnes est et ouest en coupant en angle droit l'axe Atar-Akjoujt au point F, à dix (10) kilomètres du point A.
- G-H-I. La ligne limitant à l'ouest la commune en longeant la chaîne de montagne. Le point H est situé à sept (7) kilomètres du point A sur l'axe Atar-Tayaret au niveau de la passe de N'Tarazi.
- I. Est le point d'arrivée sur la chaîne de montagnes ouest du segment B-I perpendiculaire à l'axe Atar-Choum et distant de neuf (9) kilomètres du point A.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 86-162 du 2 octobre 1986 portant création e mination de la commune de Zouératt et fixant son sièg limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Zouératt est érigée e mune dénommée commune de Zouératt dont le siège est à Zo

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de Z sont fixées ainsi qu'il suit :
- Au nord: une ligne reliant Guelb Tintané à un point B quatre (4) kilomètres au nord du sommet central de M guen, en passant par un point A situé à deux (2) kilc au nord du sommet du Guelb El Ghein.
- Au nord-est: une ligne droite reliant le point B au som M'Hawdet El Hachya.
- Au sud-est: une ligne droite reliant M'Hawdet El Hac dernier piton rocheux (point C) de la chaîne d'Oum F en passant par le sommet de Touerf Sra.
- Au sud: une ligne droite reliant le point C au point cul de la Mauritanie, situé au centre de la Kédia d'Idjil en par Hneik Hbara (point D).
- A l'ouest: une ligne droite reliant Guelb Tintané au Seyala (point culminant).

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'e du présent décret.

DÉCRET n° 86-163 du 2 octobre 1986 portant création « mination de la commune de Nouadhibou et fixant son ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouadhibou est é commune dénommée commune de Nouadhibou dont le sie Nouadhibou.

- ART. 2. Les limites territoriales de la commune de N bou sont fixées comme suit :
- A l'est et au sud : façade ouest de la Baie du Lévrier.
- A l'ouest: une ligne partant de la pointe du Cap-Blan vant les limites du territoire national jusqu'au point de Bouchon, situé à vingt-cinq (25) kilomètres sur la voie
- Au nord: une ligne droite perpendiculaire à la voie joignant le bouchon au centre de pêche Air Afrique Baie de l'Etoile.
- ART. 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'ex du présent décret.

DÉCRET n° 86-164 du 2 octobre 1986 portant création e mination de la commune de Nouakchott et fixant son ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Nouakchott est ér commune dénommée commune de Nouakchott dont le siè Nouakchott.

- . 2. Les limites territoriales de la commune de Nouakprrespondent aux limites du District de Nouakchott, telles ses par le décret n° 80-199 du 1er avril 1980.
- . 3. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution ent décret.

Tn° 93-86 bis du 10 octobre 1986 portant rectificatif de icle 2 du décret n° 91-86 du 7 octobre 1986 convoquant emblée des électeurs en vue des élections des conseillers icipaux des communes de : Aïoun, Akjoujt, Aleg, Atar, li, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Rosso, Séli, Tidjikja et Zouerate.

ICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 91-86 du 7 octoconvoquant l'assemblée des électeurs en vue des élections seillers municipaux des communes de : Aïoun, Akjoujt, star, Kaédi, Kiffa, Néma, Nouadhibou, Nouakchott, Sélibaby, Tidjikja et Zouerate est rectifiée comme suit :

lu lieu de: le neuf (9) octobre à zéro (0) heure et le vingt obre, lire: Le dépôt des listes de candidats devra s'effecte le 19 octobre 1986 à 23 h 59 mn, et le 29 octobre 1986 à nn; ce dépôt se fera auprès des gouverneurs de Régions et ict de Nouakchott qui en délivrent récépissé provisoire. Este sans changement.

2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution nt décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

É n° R-192 du 30 novembre 1986 portant réglementation mportation et de la commercialisation des boissons alcooou alcooliques à l'usage du corps diplomatique et consuet à l'assistance technique des pays non musulmans.

CLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté fixent alités d'application de l'article 3 du décret n° 86-172 du e 1986, interdisant l'introduction et la vente de boissons les ou alcoolisées sur toute l'étendue du territoire national.

- 2. Chaque représentation diplomatique ou consulaire risée à gérer dans sa concession un foyer de vente de alcooliques ou alcoolisées.
- 3. Les demandes d'approvisionnement doivent être 3 au ministre chargé de l'Intérieur sous le couvert du chargé des Affaires étrangères. Les demandes doivent formes au tableau de contingentement prévu à l'article 4 nt arrêté

lemandes doivent être accompagnées d'un certificat de entrepôt fictif.

4. — Chaque année, le ministre chargé des Affaires es dresse un tableau de contingentement de chaque reprédiplomatique ou consulaire et établit de manière à e un ravitaillement normal des ayants droit.

Le tableau de contingentement peut être révisé en cours d'année sur demande de la représentation diplomatique ou consulaire.

ART. 5. — Les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte, les organisations non gouvernementales employant des assistants techniques étrangers non musulmans en dehors de Nouakchott peuvent demander au ministre chargé de l'Intérieur l'autorisation d'ouvrir un foyer de vente de boissons alcooliques ou alcoolisées pour les ayants droit.

Les modalités de ces foyers sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

- ART. 6. La vente dans les différents foyers autorisés est exclusivement réservée aux membres du corps diplomatique et consulaire, aux personnels d'ambassade et aux assistants techniques étrangers non musulmans, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie par un Etat, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale.
- ART. 7. La situation de l'entrepôt fictif des foyers autorisés de même que les registres comptables et les relevés des ventes doivent être présentés tous les trois (3) mois aux services chargés du contrôle.
- ART. 8. Les stocks existant sur le territoire national déjà déclarés aux autorités administratives compétentes seront vendus aux diplomates ou réexportés, conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications et du ministre du Commerce et des Transports.
- ART. 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la fermeture temporaire ou définitive du foyer par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.
- ART. 10. Les gouverneurs des Régions et du District, les préfets et les chefs d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÊ n° 565 du 1er novembre 1986 portant révocution d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave (port et emploi du chanvre indien) le garde de 2e échelon dont le nom et le matricule figurent ci-dessous:

- M. Oumar Diagne, mle 1.928, indice 270, 13 ans et 2 mois de service, C.I.G.N. de Rosso.
- ART. 2. L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.
- ART. 3. L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÊ n° 566 du 1er novembre 1986 portant acceptation de démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous:

- -- M. Mohamed Cheikh ould Abdallahi, 2e échelon, mle 2.549, indice 270, 11 ans et 7 mois de service au 31 décembre 1986, au G.R.3 Kiffa;
- M. Mohamed Salem ould Mohamed El Mouctar, 1er échelon, mle 4.885, indice 210, 3 ans et 1 mois de service au 1er octobre 1986, à l'EMOC de Kiffa.
- ART. 2. Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite sur leur demande.
- ART. 3. Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 99-86 du 4 novembre 1986 portant nomination d'un élève officier d'active au grade de sous-lieutenant à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1986, l'élève officier d'active dont le nom et le matricule suivent est nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif. Il s'agit de :

M. Mohamed ould Ahmed Salem ould Oudeika, mle 4.749.

ARRÊTÉ conjoint n° R-172 du 5 novembre 1986 rectifiant l'arrêté conjoint n° R-135 du 20 août 1986, portant nomination des commissions administratives.

ARTICLE PREMIER. — Est désignée, dans la Région du Tagant, la commission administrative prévue à l'article 95 de l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, conformément à la composition suivante :

- le gouverneur du Tagant, président, sans changement;
- Mohameden ould Ahmedou Salem, assesseur auprès du Tribunal régional d'Aleg, en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Biha;
- Mohamed Mahfoudh ould Mohameden, président du Tribunal départemental de Boghé, en remplacement de Mohamed ould Sidi Mohamed.
- ART. 2. Les gouverneurs du Tagant et du Brakna sont chargés, chacun en cc qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 580 du 10 novembre 1986 portant nomination d'un officier de police judiciuire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à M. Henoune ould Sidi Elemine, inspecteur de police, en service à la Délégation judiciaire près la Cour suprême.

ARRÊTÉ n° 581 du 12 novembre 1986 portant acceptation de dé. d'un brigadier et d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du arrêté, sont radiés des contrôles du corps de la Garde nationale, demande, le gradé et le garde dont les noms et matricules figu dessous:

- M. Ahmed Salem ould Ahmed, brigadier, mle 3.734, indi-10 ans et 4 mois de service, à I.G.-E.M.G.N.;
- M. Mohamed Abdallahi, garde 1^{er} échelon, mle 4.583, indi 7 ans et 7 mois de service, G.R.9.

ART. 2. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré : demande.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des r pour pension.

ARRÊTÉ n° R-193 du 1er décembre 1986 créant un 27e bureau de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un 27° bureau de vote pour lions des conseillers municipaux de la commune de Nouadhibou:

27e bureau: Maison des jeunes

Présideni :

- Bah ould Loulou, inspecteur de l'Enseignement fondamental.
 Membres:
- Kane Abou Ibrahima, contrôleur économique;
- Moustapha ould Mohamed Mahmoud, C.T.;
- Youba Diakhité, agent T.P.;
- Ahmed ould Bah, enseignant.

ART. 2. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou est chargé d cution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-171 du 5 novembre 1986 portant additif à l' n° R-118 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un ca spécial à la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de l' n° R-118 du 16 juillet 1986 portant ouverture d'un compte s à la B.C.M. sont modifiées et remplacées par les dispos suivantes :

« Le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire chargé du Budget sont ordonnateurs de ce compte. Le com central de la Présidence du Gouvernement est nommé rég dudit compte. ».

ART. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement, le secr d'Etat chargé du Budget et le gouverneur de la Banque centr Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'. cation du présent arrêté.

CTES DIVERS:

ON n° 5647 du 9 septembre 1986 accordant un agrément pour un nissionnaire en douane.

CLE PREMIER. — Est agréée, en qualité de commissionnaire en la société MAR pour exercer auprès des bureaux de Nouadhibou-Nouadhibou-Port, sous le n° 62.

. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

ET n° 86-173 du 8 octobre 1986 portant concession provisoire d'un in à Nouakchott au profit de la Compagnie d'équipement de ritanie (C.E.M.).

ICLE PREMIER. — Est concédé à titre provisoire à la Compagnie ement de Mauritanie (C.E.M.), dont le siège social est à Nouak-n terrain d'une superficie de 5 286 m² dans la zone industrielle et le sud, lot nos 1 et 2, conformément au plan annexé.

- . 2. Le terrain est destiné à la réalisation d'un ensemble de ces technique et commercial, représentant un investissement global inte-six millions sept cent quatre-vingt-dix mille quatre cent vingt (66.790.420 UM).
- . 3. La présente attribution est consentie sur la base de deux six cent quarante-six mille cent ouguiya (2.646.100 UM) repréle prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de 3.
- '. 4. La Compagnie d'équipement de Mauritanie pourra, après valeur, obtenir la concession définitive du terrain.
- . 5. Le secrétaire d'Etat chargé du Budget est chargé de l'applilu présent décret.

ION nº 1514 du 27 octobre 1986 accordant une subvention à la jon de l'Inchiri.

FICLE PREMIER. — Une subvention d'équilibre d'un montant de 100 ouguiya est accordée à la Région de l'Inchirí.

- r. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice itre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Son montant sera compte 120.01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.
- r. 3. Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier génétit chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la te décision.

SION n° 1525 du 27 octobre 1986 portant nomination d'un régisseur caisse d'avance.

TICLE PREMIER. — M. Moulaye Aidara, gestionnaire de l'Hôpital, est nommé régisseur de la caisse de menues dépenses créée dans cet sement par l'arrêté n° R-041 du 24 mars 1984.

DÉCISION n° 1556 du 5 novembre 1986 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes de toutes origines et provenances, excepté Israël et Afrique du Sud, la personne «morale» dénommée le Consortium mauritanien de marques (C.M.M.), titulaire de la carte import-export n° 2162/86.

ART. 2. — Chaque paquet de cigarettes devra obligatoirement porter la mention « Vente en R.1.M. » ainsi que les initiales de l'importateur, telles que déterminées par décision du directeur général des Douanes.

ARRÊTÉ n° 579 du 10 novembre 1986 autorisant un transfert de crédits d'article à article.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le transfert de 26.000.000 UM (vingt-six millions d'ouguiya) de l'article 10, paragraphe 2 (loyers et charges locatives) à l'article 11, paragraphe 70 (acquisition biens ameublement) du titre 23, chapitre 01.

ART. 2. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1694 du 2 décembre 1986 allouant un crédit au gouverneur du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de deux cent quatre vingt mille ouguiya (280.000 UM) est mise à la disposition du gouverneur du District de Nouakchott pour la couverture de ses charges locatives au titre de l'année 1986.

- ART. 2. La dépense est imputable au budget de l'Etat, gestion 1986, titre 23, chapitre 02, article 20, paragraphe 10. Elle sera virée au compte n° 27.419 ouvert à la B.M.D.C. au nom de l'intéressé.
- ART. 3. Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 560 du 27 octobre 1986 portant détermination du point de départ de la période d'exploitation de l'usine ALMAP.

ARTICLE PREMIER. — Pour l'application des paragraphes b et e de l'article 2 du décret n° 83-028 du 17 janvier 1983 portant agrément de la Société Algéro-mauritanienne de pêche (ALMAF) au régime « B » du Code des investissements, la période d'exploitation court à compter du 17 janvier 1986.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie maritime, le secrétaire général du ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 86-151 bis du 24 septembre 1986 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.).

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du décret n° 84-131 en date du 6 juin 1984 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article premier nouveau: Est nommé président du conseil d'administration de la Société mauritanienne de commercialisation du poisson (S.M.C.P.):

 M. Sidaty ould Benhmeida, gouverneur adjoint de la B.C.M., en remplacement de M. Mohamed ould Nani.

Article 2 nouveau: Sont nommés membres, MM.:

- Camara Aly Gueladio, conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national, en remplacement de M. Cissoko Mamadou;
- Fall Abdoul Karim, contrôleur des Affaires administratives au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, en remplacement de M. Kamil Abdel Majid;
- Yall Zakaria, directeur du Commerce extérieur, en remplacement de M. Mohamed Lemine ould Boubacar;
- Ahmed ould Sidya, directeur adjoint de l'agence B.C.M. de Nouadhibou, en remplacement de M. Ahmed ould Boucheiba.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 86-184 du 5 novembre 1986 portant nomination d'un chef de service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 28 septembre 1986, chef de service de la Navigation et des Transports maritimes à la direction de la Marine marchande, M. Sid'Ahmed ould Saleck, ingénieur des travaux des Techniques aérospatiales et maritimes, en remplacement de M. Lo Mamadou.

DÉCRET n° 86-203 du 23 novembre 1986 portant nomination du directeur d'un établissement public.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à compter du 28 septembre 1986, directeur du Port autonome de Nouadhibou, M. Amar ould Hmeidha, ingénieur adjoint technique d'agriculture, en remplacement de M. Gaye Sidatty.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-179 du 17 novembre 1986 autorisant la Coop agricole et avicole de Tenadi à fabriquer des aliments de vc

ARTICLE PREMIER. — La Coopérative agricole et avicole de Ten autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, con ment aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 1985, à fabriquer des aliments de volailles.

ART. 2. — La Coopérative agricole et avicole de Tenadi est tenu soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Inc Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions de l'ordon° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juille portant son application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le cor de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la dure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-180 du 17 novembre 1986 autorisant M. Abdellar Mohamed Fall à fabriquer des maisons modulaires en préfabr

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Mohamed Fall est autocompter de la date de signature du présent arrêté, conforméme dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet : fabriquer des maisons modulaires (préfabriquées).

ART. 2. — M. Abdellahi ould Mohamed Fall est tenu de se sou à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Il es en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-(22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 porta application.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'In et le directeur de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le conce l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié selon la pro d'urgence.

Ministère de l'Education nationale

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 338 du 17 mai 1986 portant détachement d'un fonction

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou ould Tolba, inspecteur adjo 9e échelon, indice 1200, est, à compter du 1er août 1984, détaché au 1'ALESCO (Organisation arabe pour la science, l'éducation et la cu

ART. 2. — L'ALESCO assurera, pendant la durée du détachem service de la rémunération, des congés administratifs et la contril aux droits à pension de l'intéressé.

TÉ n° 442 du 4 août 1986 portant admission à la retraite de certains actionnaires.

TICLE PREMIER. — Les enseignants ci-dessous désignés sont, à er du 1er juillet 1986, admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Il de

ne Amadou Moctar, instituteur, mle 14.739 E, 11° échelon, indice

ne Bakariba, instituteur, mle 10.117 W, 11° échelon, indice 1100; ure Moctar, instituteur détaché de 11° échelon, indice 1100; eikh ould Boiby, instituteur, mle 16.068 P, 11° échelon, indice 1100;

Moctar ould Mohamed, mouallim, mle 14.475 H, 10° échelon, lice 1020;

mrabott ould Babana, mouallim, mle 31.274 S, 10^e échelon, indice 20:

ahim ould Hormetoullah, moniteur cadre, mle 17.778 Y, 11e éche-

Diaye Diengue, instituteur adjoint, mle 18.142 T, 11e échelon, lice 850.

ÎTÉ nº 444 du 5 août 1986 portant admission à la retraite d'un actionnaire.

ETICLE PREMIER. — M. Cheikh ould Sid'Ahmed ould Ahmed Aicha, eur du cadre de 11e échelon, indice 600, mle 17.787 H, est, pour d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du llet 1986.

ÊTÉ n° 451 du 11 août 1986 portant régularisation de la situation Iministrative d'un mouallim.

RTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Mohamed Fall, mouallim ire, mle 47.612B, session 1983-1984, qui a satisfait aux épreuves iques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est né et titularisé, à compter du 1er juillet 1984, mouallim de 1er échelon, 2560, A.C. néant.

ÊTÉ n° 494 du 31 août 1986 portant renouvellement du détachement 'un fonctionnaire.

RTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour une durée indéfinie, le détaent de M. Kane Aliou n° 3, professeur licencié d'anglais, auprès du au régional d'Oxfam, Grande-Bretagne, prononcé par arrêté n° 436 janvier 1986 sus-cité.

'intéressé devra servir au sein de cet organisme en qualité de coordiir des projets au niveau de la Mauritanie.

LÊTÉ n° 513 du 15 septembre 1986 portant renouvellement d'une lisponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Mahmoud ould Khairy, mouallim e échelon, indice 900, depuis le 2 mars 1984, précédemment en

disponibilité d'une durée d'un an à compter du 1er juillet 1985, par arrêté n° 376 du 29 août 1985, est, à compter du 1er juillet 1986, remis en disponibilité sur sa demande pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 529 du 30 septembre 1986 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Lemrabott ould Mohamed Mahmoud, mouallim stagiaire, né en 1960 à Akjoujt, sortant de l'E.N.I., session 1980-1981, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), est nommé et titularisé mouallim de 1^{er} échelon, indice 560, à compter du 1^{er} octobre 1981, mle 36.137 D.

ART. 2. — Il passe mouallim de 2e échelon, indice 600, à compter du 1er octobre 1983; 3e échelon, indice 650, à compter du 1er octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 537 du 30 septembre 1986 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — La disponibilité accordée à M. Abdallahi ould Kebd, moniteur du cadre, conformément à l'arrêté n° 70 du 7 février 1985, est, à compter du 1er décembre 1985, renouvelée pour la même période, faute de poste budgétaire.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 557 du 18 octobre 1986 portant révocation de deux sonctionnaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont révoqués de leur emploi à compter du 25 septembre 1986. Il s'agit de:

- M. Ly Djibril Hamet, inspecteur adjoint de 6e échelon, indice 1000, à compter du 1er octobre 1984, précédemment en service à l'Institut des langues nationales;
- M. Thiam Samba, inspecteur adjoint de 6^e échelon, indice 1000, à compter du 10 juillet 1986, précédemment en 1^{re} année du 2^e cycle de l'Ecole normale supérieure.

ARRÊTÉ n° 592 du 24 novembre 1986 portant nomination et affectation des mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sortant des Écoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1986, sont nommés mouallims et instituteurs stagiaires à compter du 1et octobre 1986 et affectés dans les Régions conformément au tableau ci-après:

		Figure	
N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
	RÉGION DE L'ADRAR		
1. El Mouvide mint Sid'El Moctar	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Marieme mint Habib	1960 à Akjouit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Isselmche mint Mohamed Abdel Wehab	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Fatimetou mint Ahmed El Hadj	1964 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Meinine mint Betah	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Zeinabou mint El Moustapha	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Khadijetou mint Mohamed ould El Bechir	1962 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Ould Lemane ould Mohamed Moussa	1965 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Salem ould Taleb Amar	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Mohamed Salem ould Bouter	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Mohamed Lemine ould Mohamed Moustapha 12. Mohamed Yahya ould Oudaa	1967 à Aïoun 1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Mohamed Khairy oʻtid Abdallahi	1967 à Boutillill 1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
14. Mohamed Said ould Khalid	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Mohamed ould Nah	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
Abderrahmane ould Mohamed Mahmoud	.1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Abdallahi ould El Wely	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Mohamed Lemine ould Horma	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Fatimetou mint Khattry	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
20. Mariem mint Hamid	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
21. Bekaye ould Mohamed	1960 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Instituteur
1. Moulminine mint Mohamed ould Dahi	RÉGION DE L'ASSABA	DALL M	
2. Lemeina mint Cheikh ould Jeid	1963 à Nouakchott 1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Marieme mint Sidi	1959 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aminetou mint Abderrahmane	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima
5. Eghouiya mint Alewa	1965 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Aminetou mint Elyenne	1967 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Meimouna mint Abdel Haye	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Aichetou mint Ahmed n° 1	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mohamed ould El Moustapha	1962 à Elbé Adress	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Ahmed ould Baba 11. Isselmou ould El Boly	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Mohamed Lemine ould Abdallahi	1965 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Mohamed Abderrahmane ould Moustapha	1961 à El Mina 1964 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
14. Mame Demba Kole	1962 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Kelly Abdoulaye Hamady	1963 à Bagodine	E.N.I. Rosso	Instituteur Instituteur
16. Ba Abou Mamadou	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
17. Hamadi Bouilo	1964 à Aéré M'Bar	E.N.I. Rosso	Instituteur
18. Sow Alassane	1960 à Bagodine	E.N.I. Rosso	Instituteur
19. Maimouna Fall	1962 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso	Institutrice
20. El Aliya mint Sidaty	1965 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilings
21. Abada ould Abdi22. Mohamed El Boukhary ould Inegih	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingt
22. Wohamed El Boukhary ould Inegin	1966 à Berchem	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingu
1. A inhanay water IV	RÉGION DU BRAKNA		
1. Aichetou mint Hamed	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Vatimetou mint Oubeid	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Khadge mint Mounja4. Aichetou mint Ahmed n° 2	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Chara mint Abdallahi El Kory	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Oumoulkhairy mint El Guera	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Oumoulkhairy mint Ahmed	1964 à Aleg 1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Vatimetou mint Oudaa	1965 à Ouad-Naga 1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Vatimetou mint Babye	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
10. Aichetou mint Mohamed Yahya	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima
11. Ezze mint Abdallahi	1967 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima
12. El Mamiya mint Yarba	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima
13. Ematte mint El Yedaly	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
14. Menthy mint Eyouh15. Aminetou mint Sidi Mohamed	1960 à Teyarett	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
16. Ewah ould Mohamed Sidiya	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
17. Nagi ould El Mounja	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
18. Brahim ould Haiballa	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
19. Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Abdayem ould Sidi Hamoud	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
1. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Ahmed	1966 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Ismaïl Kalidou	1965 à M'Bagne	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. El Moctar ould Aydou	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Zeinabou mint Hamed	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
5. Deida mint Mohamed Salem	1963 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallima
6. Marieme mint El Amine	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
7. Marieme mint Lemrabott	1965 à Awreïgg	E.N.I. Rosso	Mouallima
8. Diop Fatimata 9. Dieynaba Barry	1963 à Nouakchott 1958 à Boghé	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Institutrice Institutrice
O. Sokhna Fall n° 2	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
1. Aichetou mint Abdelatif	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Institutrice
2. Sokhna Fall n° 1	1963 à Thiès	E.N.I. Rosso	Institutrice
3. Yatta Diop	1962 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
4. Mamadou Sy	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
5. Amadou Moctar Diop	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
5. Niang Mamadou	1960 à Maghama	E.N.I. Rosso	Instituteur
7. Dia Abdoulaye Cherif	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
8. Mountaga Mamadou Dia	1961 à Adomé	E.N.I. Rosso	Instituteur
9. Fatimetou mint Sidina	1962 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Institutrice bilings
0. Abeida mint Dahama	1961 à Kasserni	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilings
1. Aminetou mint Brahima	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
Fatimettou Salma mint Mohamed Bezeid Melkelthoum mint Ahmed	1967 à Nouakchott 1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima
	ON DE DAKHLET-NOUADHIBOU	2311 VIII. I VOLUMONOTO	
		E.N.I. Nouakchott	Mouallima
1. Aicha mint Ahmedou Bamba 2. Khadijettou mint Brahim	1965 à Nouakchott 1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Vatimetou mint El Hacen	1963 à Mederdra 1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
1. Khadijettou mint Ahmedou	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Mounina mint Ahmed Salem	1964 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Aichettou mint Hamadi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Toutou mint Mohamed Salem	1957 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Salka Vall mint Mahfoud	1960 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mohamed Yahya ould Mohamedou	1967 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
0. Niang Abdoulaye	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
1. Mamina mint Maimiya	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
2. Lalla mint Ely ould Sidi Yaraf	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Institutrice Mouallima
3. Aminetou mint Mohamed Salem 4. Vatimettou mint Mohamed Salem	1964 à Rosso 1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
5. Salma mint Mohamed Baba	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
	RÉGION DU GORGOL		
1. Marieme mint Teyib	1966 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mama mint Sidi Mohamed	1963 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Mariem mint Mohamed Abdel Kader	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Deida mint Mohamed Lafdal	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
. Cheikh ould Mohamed	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohameden ould Mohamed Habib	1959 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Saleck ould Ahmed	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim Mouallim
. Bouye Aboubecrine El Hacen	1962 à Thidé	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mamine ould Mohamed Navee	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
). Mohamed Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1962 à Boutilimit 1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Moussa ould Moustapha	1963 a Bouthmin 1964 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Ahmedou ould Mohamedou	1962 à Thialgou	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
N'Gueide Moussa Ibra	1962 à Bababé	E.N.1. Nouakchott	Instituteur
l. Amadou Malick i. Harouna Dieng	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
i. Salma mint Cheikh	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
Zeinebou mint Ahmedou	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
3. Meina mint Soule	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
9. Khadijettou mint Cheikh	1964 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
). Diago Abdallahi	1966 à Agueilatt	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
1. Kharidiata Bess	1961 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
2. Cheikh ould Abdallahi	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Instituteur
3. Abdel Vettah ould Maham	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Diallo Moussa Abou	1964 à Bababé	E.N.I. Rosso	Mouallim
	1963 à Boumdeid	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Ahmed ould Mohamed Lemine	1905 & 250		
5. Ahmed ould Mohamed Lemine 6. Cheikh ould Ahmedou	1962 à Nouakchott 1960 à Edebaye	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
28. Vatimettou mint Yahya	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
29. Aminettou mint Mohamed Mahmoud	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
30. Didi ould Ahmed Laye	1959 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	Mouallim
31. Ibrahima Alpha Niang	1963 à Hemeidatt	E.N.I. Rosso	Mouallim
32. Ba Moussa	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
33. Habiboullah ould Ahmed	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Khardiatou Diop	1960 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
F	ÉGION DU GUIDIMAKA		
1. Ahmed ould Taleb Ahmed	1964 à Kiffa	E.N.I./Nouakchott	Mouallim
2. Ahmed ould Mohamed Cheikh	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Sidi Mohamed ould Bilal	1957 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
4. Abdallahi Sow	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
5. Aboubecrine Hamady 6. Mohamad El Mayatanha ayıld Abdamahmana	1959 à M'Bangue	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
6. Mohamed El Moustapha ould Abderrahmane	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
7. Alassane Sy 8. Maro Sy	1960 à Thiès	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
o. Maro sy 9. Idoumou ould Mohamed ould Khyar	1963 à Dakar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
0. Yeslem ould Mohamed Yeslem	1966 à Aïoun 1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilin
1. Sidina ould Sidi Ahmed	1967 a Nouakenott 1962 à Kohomé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilir
2. El Moctar ould Mohamed Mahmoud	1966 à Rosso	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilir Instituteur bilir
3. Abdel Vettah ould Mohamed Hamed	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilir
4. Abdellahi ould Brahim	1957 à N'Diraye	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Sy Abou Demba	1965 à Bababé	E.N.I. Rosso	Mouallim
6. El Hacen Samba Koloko	1962 à M'Boum	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Yeslem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
8. Ba Djibril Abdoul	1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Mohamed Limam ould Mohamed Limam	1967 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
). Mohamed Mahfoud ould Mohamed Ahmed	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
1. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdel Kader	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Amadou Lam	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Cheikh ould Mohamed	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Mohamed Mahmoud ould Ahmedou	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Aichettou mint Bocoum n° 2	1963 à Saint-Louis	E.N.I. Rosso	Institutrice
6. Khadija Yero Diallo	1962 à Sélibaby	E.N.I. Rosso	Institutrice
7. Dia Bocar Abdallahi 8. Mamadou Aly	1959 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
9. Niang Souleymane	1966 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
0. Dia Hamidou Abdallahi	1962 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
I. Ba Mohamed Ali	1963 à Afnya 1960 à Gourdjouma	E.N.I. Rosso	Instituteur
2. Sall Demba	1962 à Kalinioro	E.N.I. Rosso	Instituteur
3. Khadi Modi N'Diaye	1963 à Rosso	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Instituteur
4. Diarra Mamadou	1963 à Gouraye	E.N.I. Rosso	Instituteur Instituteur
5. Aboubacry Guida	1959 à Rindiao (Kaédi)	E.N.I. Rosso	Instituteur
5. Konte Assane	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
RÉGI	ON DU HODH EL CHARGHI		
Mohamed ould Abdel Rezagh Bahaida ould Sadva	1966 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Ely ould Mohamed ould Taleb Amar	1963 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Lemrabott ould Boidiye	1967 à F'Derick	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Aflouatt ould Mohamed Abdallahi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Mohamed ould Legdadallah	1963 à Akjoujt 1959 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Mohamed Abdel Haje ould Mohamed Houde	1963 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim Mouallim
Mohamed ould Ahmed Mohamed	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
D. Abdi ould Ghoulam	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Youchya ould Mohamed Baba	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Salem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Mohamed Teyib ould Mohamed Moustapha	1963 à Tintane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Salem Nagi ould Taleb	1961 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Habib ould Kharachy	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Cheikh Ahmed ould Mohamed Abdallahi	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Yahya ould El Hacen	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. El Jid ould Mohamed Vall	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Yahya ould Said			
D. Mohamed Vall ould Salem	1962 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
. Mohamed Lemine ould Nema	1956 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Abdallahi ould Ethmane	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Mahfoud ould Cheikh Abdi	1965 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed ould Ahmedou n° 1	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed ould Ahmedou n° 2	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Abderrahmane ould Jiddou	1964 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed Salem ould Hameni	1961 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohameden ould Ahboulalla	1964 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Ahmed ould Sidi Abderrahmane	1962 à Agueilatt	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Moctar Salem ould Ahmedou	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed ould Abdallah	1962 à Tamchekett	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Zair ould Ahmedou Habibouna	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Ahmed Babou ould Sidi ould Beyha	1964 à Monguel	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Moctar ould Mohameden	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Beddah ould Medhou	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed El Moctar ould Sidi Ethmane	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim
. Abderrahmane ould Ahmedou	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed Lemine ould Cheikhna	1959 à Néma	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamedou ould Abderrahmane ould Sidi El Waly	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohameden ould Mohamedine	1966 à Méderdra 1956 à Boghé	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
. Bocar Oumar	1936 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
. Mohamed Abdallahi ould Sidi Mahmoud	1966 à Aloun 1961 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim:
Habiboullah ould Ahmedou	1961 a K Kiz 1960 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Brahim ould Mohamed . Sow Samba Oumar	1960 à Aloun 1963 à Dolol	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
	1960 à M'Bagne	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
. Diop Hamady Djiby . Moussa Binta	1960 à Aéré-Goléré	E.N.I. Rosso	Instituteur
. Moussa Binta . Oumou Diagana	1962 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
. Boiba mint Sidi Mohamed	1965 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Institutrice biling
	ON DU HODH EL GHARBI		Ma. all' an
. Zahma mint Senoude	1956 à Ouad-Naga	E.N.I./Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit		
Zahma mint Senoude Marieme mint Cheikh Fatma mint El Moctar ould Brahim	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima
. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima
Zahma mint Senoude Marieme mint Cheikh Fatma mint El Moctar ould Brahim Aicha mint Mohamed Abdallahi Aminettou ould Mohamed M'Bareck	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima
Zahma mint Senoude Marieme mint Cheikh Fatma mint El Moctar ould Brahim Aicha mint Mohamed Abdallahi Aminettou ould Mohamed M'Bareck Mahiouba mint El Waly	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohamed 11. Abdel Aziz ould El Boukhary	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 9. Mohamedou ould Mohameden 1. Abdel Aziz ould El Boukhary 2. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 3. Salme mint Bedene 4. Fatimettou mint Mohamed Baba 5. Fatimettou mint Mohamedou	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aroun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima
. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra 1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallim
. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamedou 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallim
2. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra 1960 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Mohamed ould Mohameden 13. Mohamed ould Mohameden 14. Mohamed ould Mohameden 15. Mohamed ould Mohameden 16. Mohamed ould Mohameden	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1966 à Méderdra 1960 à Méderdra 1966 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott 1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra 1960 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Rouakchott 1961 à Boutilimit 1958 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 1. Mohamedou ould Mohameden 1. Abdel Aziz ould El Boukhary 2. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 3. Salme mint Bedene 4. Fatimettou mint Mohamed Baba 5. Fatimettou mint Mohamed Baba 6. Ma Vall mint Mohamed Baba 7. Mohamed ould El Wely ould Oumar 8. Ly Diallo Haroune 9. Sid'Ahmed ould Abdallahi 0. Mohamedou Hamed ould Mohameden 1. Mohamed ould Mohameden 1. Mohamed ould Haidouba 3. Ahmed Diakite	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1960 à Méderdra 1960 à Méderdra 1965 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1961 à Boutilimit 1964 à Dar Salam	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1966 à Méderdra 1966 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Nouakchott E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 1. Mohamedou ould Mohameden 1. Abdel Aziz ould El Boukhary 2. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 3. Salme mint Bedene 4. Fatimettou mint Mohamed Baba 5. Fatimettou mint Mohamed Baba 6. Ma Vall mint Mohamed Baba 7. Mohamed ould El Wely ould Oumar 8. Ly Diallo Haroune 9. Sid'Ahmed ould Abdallahi 0. Mohamedou Hamed ould Mohameden 1. Mohamed ould Mohameden 1. Mohamed ould Haidouba 3. Ahmed Diakite	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1966 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1963 à Rouakchott 1961 à Rosso 1962 à Nouakchott 1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane 16. El Aliya mint Amar Bellou	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane 16. El Aliya mint Amar Bellou 17. Yahya ould El Arbi 18. Hamadi ould Abidine	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aroun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1963 à Mederdra 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1963 à Mouakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott 1960 à Amourj 1964 à Barkéol 1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 1. Mohamedou ould Mohameden 1. Abdel Aziz ould El Boukhary 2. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 3. Salme mint Bedene 4. Fatimettou mint Mohamed Baba 5. Fatimettou mint Mohamed Baba 6. Ma Vall mint Mohamed Baba 7. Mohamed ould El Wely ould Oumar 8. Ly Diallo Haroune 9. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane 16. El Aliya mint Amar Bellou 17. Yahya ould El Arbi 18. Hamadi ould Abidine	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aïoun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1965 à Boghé 1965 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1958 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Touakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Amourj 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott 1960 à Amourj 1964 à Barkéol 1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso E.N.I. Nouakchott	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Instituteur
1. Zahma mint Senoude 2. Marieme mint Cheikh 3. Fatma mint El Moctar ould Brahim 4. Aicha mint Mohamed Abdallahi 5. Aminettou ould Mohamed M'Bareck 6. Mahjouba mint El Waly 7. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Moustapha 8. Mohamed Lemine ould Cheibani 9. Mohamed Mahmoud ould Sidi Mohamed 10. Mohamedou ould Mohameden 11. Abdel Aziz ould El Boukhary 12. El Bambaria mint Mohamed Abdallahi 13. Salme mint Bedene 14. Fatimettou mint Mohamed Baba 15. Fatimettou mint Mohamed Baba 16. Ma Vall mint Mohamed Baba 17. Mohamed ould El Wely ould Oumar 18. Ly Diallo Haroune 19. Sid'Ahmed ould Abdallahi 10. Mohamedou Hamed ould Mohameden 11. Mohamed ould Mohameden 12. Babana ould Haidouba 13. Ahmed Diakite 14. Lalla Coulibaly 15. Fatimettou Kane 16. El Aliya mint Amar Bellou 17. Yahya ould El Arbi 18. Hamadi ould Abidine	1956 à Ouad-Naga 1960 à Boutilimit 1965 à Amourj 1959 à Nouakchott 1965 à Ouad-Naga 1962 à Méderdra 1966 à Idini 1957 à Leouzane 1967 à Boutilimit 1958 à Ouad-Naga 1964 à Aroun 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1963 à Mederdra 1965 à Boulenouar 1964 à Dar Salam 1962 à Méderdra 1963 à Mouakchott 1961 à Boutilimit 1963 à Timbédra 1961 à Boutilimit 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott 1961 à Boutilimit 1964 à Rosso 1962 à Nouakchott 1960 à Amourj 1964 à Barkéol 1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott E.N.I. Rosso	Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallim Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallima Mouallim Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur Instituteur

N° d'ordre et noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Etablissements d'origine	Position ou grade
	RÉGION DU TAGANT		
. Mohamed Abdallahi ould Eleye	1966 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Salem ould Cheikh Tidjani	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Cheikh ould El Maazouz	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Lemine ould Beddine	1967 à Nouadhibou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed ould Mohamed Maoloud	1964 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mohamed El Hacen ould Mohamed Abdallahi	1956 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Zeidane ould Itawel Oumrou	1966 à Agueilatt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Jemal ould Mohamed Lemine	1961 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Ahmed Ishag ould Mohameden	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Aboubecrine ould Souleymane	1965 à Diata	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mohamed Salem ould Mohameden	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Abdel Wedoud ould Ahmed El Mouna	1965 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud	1960 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
El Moctar ould Ahmed	1961 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Ebnou Oumar Bosso	1964 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Cheikh Melaine ould Abdel Haye	1960 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mohamed ould Ahmed	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mehamed Vall ould Bou	1960 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mohamed Lemine ould Mahmoud	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Ahmedou ould Ahmed T'Feil	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Aghibou ould Ahmed	1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Moussa El Ghacem	1963 à Maghama	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Alioune ould Mohameden	1962 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Yekba ould Ramdane	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Oumar Hamadi	1966 à Garol	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Mariem mint Abdel Kader	1965 à Moudiéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallima bilin
. Mohamed ould Ahmed Abdallahi	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim biling
. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem	1964 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim biling
. Ahmed Salem ould Bechour	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
Cheikh Abdallahi ould Oumar	1963 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Instituteur biling
		,	
	GION DU TIRIS-ZEMMOUR		
. Sidi Mohamed ould Abdel Aziz	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
. Wedady ould Mohamed El Moctar	1966 à F'Dérick	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Sidi Mohamed ould Mohamed Abdallahi	1958 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Ahmed Mahmoud ould Beillah	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mohamed El Alem ould Abdel Kader	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Yahya ould Mohameden	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
El Hadj Abdallahi ould Mohameden	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Mohamed Vall ould Sid'Ahmed	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Babe ould Moctar Khaye	1964 à Sebkha	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
Sakho Taher	1958 à Touldé	E.N.I. Rosso	Mouallim
Mohamed Abderrahmane ould Ahmed El Ghacem	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
Abdel Kerim Aw	1960 à Walaldé	E.N.I. Rosso	Mouallim
Abderrahmane ould Ahmed	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
Ahmed ould Saleh	1963 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
	1960 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
Mohamed ould Ishagh		POLICE TO	Mouallim
Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha	1967 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso	moudinin
Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha Mohamed Salem ould Mohamed	1967 à Keur-Macène 1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim
Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha Mohamed Salem ould Mohamed Mohamed Salem ould Selmane	1967 à Keur-Macène		
Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha Mohamed Salem ould Mohamed Mohamed Salem ould Selmane Sid'Ahmed ould Mohameden	1967 à Keur-Macène 1958 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha Mohamed Salem ould Mohamed Mohamed Salem ould Selmane Sid'Ahmed ould Mohameden	1967 à Keur-Macène 1958 à Boutilimit 1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim Mouallim
Mohamed Habiboullah ould Hamed Mohamed ould Ishagh Mohamed Ishagh ould Moustapha Mohamed Salem ould Mohamed Mohamed Salem ould Selmane Sid'Ahmed ould Mohameden Mariem mint Sid'Ahmed Samba Gueye Mohamed ould Alioune ould El Kory	1967 à Keur-Macène 1958 à Boutilimit 1962 à R'Kiz 1959 à Keur-Macène	E.N.I. Rosso E.N.I. Rosso	Mouallim Mouallim

istère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

LÊTÉ n° 510 du 2 décembre 1985 portant classement général, nomiation et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFACOS promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale de iation administrative, commerciale et sociale, le classement général lèves du cycle B et C, ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure sur vingt (10/20), est établi comme suit par ordre et par section:

A. SECTION DES CONTRÔLEURS DES IMPÔTS

Option arabe:

Sidi Mohamed ould Ghady;

Mohamed Abdallahi ould Ahmed;

Mariem mint Mohamed Salem;

Ahmedou ould Abd El Wedoud;

Mohamed Aly ould Mohamed Val;

3rahim ould Dellah;

Sidina ould Babatt;

Bouh ould Ahmedou ould Cheikh;

Fatimetou mint Mohamed El Moustapha.

2. Option français:

Cheikh Saad Bouh ould Tgana;

Sy Hamdiata;

Alioune Sarr;

Mme Seck, née Gnagna Diakite;

Abdoulaye Daouda;

Mme Fall, née Faty Binta Niang;

Moustapha ould Sidi Naha;

Cissoko Diafara;

Mme Dia, née Fatimata Abdoulaye.

B. SECTION DES CONTRÔLEURS DU TRÉSOR

1. Option français:
Sid'Ahmed ould Mahfoudh ould Bakaye;

Ahmed Ousmane Ly;

Vatma mint Hdeid;

Vatma mint Boya;

Mohamed ould Soueilim;

Diop El Housseinou;

Amadou Dioulde;

Niang Sileye;

Yahya Mangassouba;

Dieng Mamadou Hady;

Ly Amadou Bocar.

2. Option arabe:

Zeini ould Mohamed;

Moustapha ould Sidi;

Ahmed Oumar Sow;

Makfoula mint Mahmoud;

Mohamed Yahya ould Baba Ahmed;

Mohamed Abderrahmane ould Nagi;

Mohamed Abderrahmane ould Mohamed.

C. CYCLE DES AGENTS DE CONSTATATION DES IMPÔTS

Fall Abdoulage;

Mohamedou Ba;

Sidigh ould Ngah;

Izi mint Ahmedou;

Diagne Mountou N'Diaye;

Thiam Boboye;

Ba Adama Biram;

Ragany Fall;

Boumody; Awa Nana.

- D. CYCLE DES AGENTS DE CONSTATATION DU TRÉSOR
- Moustapha ould Ahmed:
- Gaye Boubou Amadou;
- Meilida mint Cheikhna.

Imputation budgétaire: 23.02.20.13.

- Seckh Amadou Tidjane;
- Ly Amadou Tidjane;
- Ijid ould Mohamed;
- Sy Astou;
- Mohamed Liman ould Taleb;
- Kane N'Diagou Malik;
- Deida mint Athig.

ART. 2. — Les intéressés ci-dessus, titulaires du diplôme des cycles $\mathbb B$ et C de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS) sont, à compter du 1er octobre 1985, nommés et titularisés respectivement contrôleurs des impôts de 2e classe, 1er échelon (indice 460), contrôleurs du Trésor de 2e classe, 1er échelon (indice 460), agents de constatation des impôts de 2e classe, 1er échelon (indice 280), agents de constatation du Trésor de 2e classe, 1er échelon (indice 280). A.C. 3 mois.

ARRÊTÉ n° 515 du 7 décembre 1985 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Kane Mamadou, né en 1949 à Sélibaby (cf. acte n° 208 du 21 octobre 1985 à Sélibaby), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine obtenu à l'Université de Dakar, est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 536 du 21 décembre 1985 portant classement général, nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENFVA de Kaédi (promotion 1985).

ARTICLE PREMIER. — A l'issue de la scolarité à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, le classement général des élèves des cycles B et C, ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt (10/20), est établi comme suit par ordre de mérite et par option:

CYCLE B

- 1. Option agriculture:
- Diop Alassane;
- Sow Ousmane Amadou;Sow Moussa Mamadou;
- Djibril Amadou;
- Oumar Hamady Diop;
- Amadou Boubou, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 4º écholon (indice 380), depuis le 3 mai 1985;
- Amadou Samba;
- Sarr Abd El Aziz, moniteur de l'Economie rurale de 2º classe, 7º echelon (indice 470), depuis le 1er juillet 1983;
- Habibou Gueye;
- Eya mint Boukreiss;
- Abdallahi ould Beibou;
- Lo Cheikh Oumar, moniteur de l'Economie rurale de 2e classe, 39 échelon (indice 380), depuis le 10 juin 1984;
- Cheikh Abdel Kader ould Gaye.

- 2. Option élevage:
- Bocar Alpha Ly;
- N'Diatt Abou;
- Ba Alassane Salif, infirmier d'élevage de 2^e classe, 3^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} janvier 1984;
- Mohamed ould El Bechir;
- Ba Mohamed Mahmoud ould Daoud, infirmier d'élevage de 2^e classe,
 2^e échelon (indice 360), depuis le 1^{er} janvier 1984;
- Vioux Seck ould Cheikh Seck;
- Sall Hamady Abdoul;
- Sidi Aly ould El Ghacem;
- Ly Racine Hamidou;
- Ely ould Isselmou, infirmier d'élevage de 2º classe, 4º échelon (indice 380), depuis le 18 juin 1983;
- Mohamed Mahmoud ould Rabah, infirmier d'élevage de 2^e classe,
 de échelon (indice 380), depuis le 21 décembre 1983;
- Brahim ould M'Bareck.

CÝCLE C

- 1. Option protection de la nature:
- Mamadou Amadou Diop;
- Sow Diamalidine;
- Bocar M'Bodj;
- Guéad ould M'Boirick;
- Kébé Yaya;
- Abdoul Ba.
 - 2. Option agriculture:
- Ould Loph Dah;
- El Housseinou Djigo;
- Oumar Moussa;
- Abdallahi ould Sidi Lemine:
- Diibi Samba:
- Kane Ismaila.
- 3. Option élevage:
- Diagana Yacouba;
- Samba Garoumé;
- Sidi ould Tolmoudane;Sow Abdallahi Mamadou;
- Ba Binta Sileye.
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés respectivement titulaires du diplôme de conducteur de l'Economie rurale, d'assistant d'élevage (pour le cycle B), de moniteur de l'Economie rurale et d'infirmier d'élevage (pour le cycle C) de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, à compter du 28 mars 1985.
- ART. 3. Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires respectivement du diplôme de conducteur de l'Economie rurale et d'assistant d'élevage (catégorie B), de conducteur de l'Economie rurale et d'infirmier d'élevage (catégorie C) de l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, sont, à compter du 1er octobre 1985, nommés et titularisés conducteurs de l'Economie rurale de 2e classe, ser échelon (indice 480), assistants d'élevage de 2e classe, 1er échelon (indice 480), tinfirmiers d'élevage de 2e classe, 1er échelon (indice 300), et infirmiers d'élevage de 2e classe, 1er échelon (indice 300), A.C. 6 mois, 3 jours.

ARRÊTÉ n° 557 du 28 décembre 1985 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonction de trois (3) mois est infligée à M. Kamara Hamara, contrôleur des P.T.T. de 2° classe, 2° échelon, en service au ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications (O.P.T.).

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémune tion, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCISION n° 1595 du 28 décembre 1985 portant cessation de fonct pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 octobre 1985 cessation de fonction pour cause de décès de feu Ahmed ould Yaba o Chedad, gardien GD 1, 1er groupe, 4e échelon depuis le 1er octobre 19 précédemment en service au ministère de la Fonction publique, du Trav de la Jeunesse et des Sports (ENFACOS), engagé depuis le 1er octo 1978

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire val leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonct de l'indemnité de licenciement, égale à:

- 25 % pour la période allant du 1er octobre 1978 au 1er octobre 198
 30 % pour la période allant du 2 octobre 1983 au 21 octobre 198
- ARRÊTÉ nº 10 du 8 janvier 1986 portant nomination et titularisati d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abderrahmane ould M'Kaittr né en 1958 à Méderdra (extrait de naissance n° 8 établi par le préfet 3° arrondissement en date du 14 février 1979), de nationalité mauri nienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des Télécommu cations de l'Institut national des Postes et Télécommunications de Rat (Maroc), est, à compter du 1er avril 1985, nommé et titularisé ingénie des Techniques aérospatiales et maritimes de 2° classe, 1er échelon (ind 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 92 du 8 février 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des ingénieurs des Techniques aérospatiales et maritime

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Mohamed Vall, né en 1956 Aïoun, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénie électronique et de télécommunications (spécialité Télécommunications engagé depuis le 1er mai 1982 à l'O.R.T.M., est, à compter de la mên date, nommé et titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et mari mes de 2e classe, 1er échelon (indice 810).

DÉCISION n° 181 du 8 février 1986 portant cessation de fonction poi cause de décès.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 21 octobre 1985, cessation de fonction pour cause de décès de feu Camara Housseino Kedou, chauffeur C.D.I., 1er groupe, 5e échelon depuis le 1er octobi

scédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires hôpital de Kaédi), engagé depuis le 1er octobre 1977.

2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir its à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils roit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de ité de licenciement, égale à:

pour la période allant du 1^{er} octobre 1977 au 1^{er} octobre 1982; pour la période allant du 2 octobre 1982 au 21 octobre 1985.

ON n° 183 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour de décès.

CLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1er juin 1985, la de fonction pour cause de décès de feu Abderrahmane ould l, chauffeur, précédemment en service au ministère de la Justice Drientation islamique (Tribunal régional de Néma), engagé le nbre 1972.

- 2. Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir its à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils roit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de lité de licenciement, égale à :
- pour la période allant du 30 novembre 1972 au 30 novembre 1977; pour la période allant du 1er décembre 1977 au 31 décembre 1982;
- pour la période allant du 1^{er} janvier 1983 au 1^{er} juin 1985.

'ON n° 185 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour e de décès d'un agent auxiliaire.

ICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 13 février 1985, la n de fonction pour cause de décès de feu Sidi ould Ghoulam, e recoupement auxiliaire G.C.I., le groupe, 5e échelon depuis le mbre 1984, précédemment en service au ministère des Finances et nmerce (inspection des Impôts de Tidjikja), engagé depuis le mbre 1976.

. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir oits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de nité de licenciement, égale à :

6 pour la période allant du 12 décembre 1976 au 12 décembre 1981; 6 pour la période allant du 13 décembre 1981 au 13 février 1985.

ION n° 194 du 8 février 1986 portant licenciement pour limité ge d'un agent auxiliaire.

FICLE PREMIER. — M. Sarr Seydi, chauffeur auxiliaire C.D.I., upe, 7° échelon depuis le 25 mars 1985, né en 1920 à Aleg, en au ministère de la Santé et des Affaires sociales depuis le 25 avril est, à compter du 1° janvier 1986, licencié de son emploi pour limite et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la nationale de sécurité sociale.

- ART. 2. Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :
- 30 % pour la période allant du 25 avril 1966 au 25 avril 1971;
- 50 % pour la période allant du 26 avril 1971 au 26 avril 1976;
- 75 % pour la période allant du 27 avril 1976 au 1er janvier 1986.

ARRÊTÉ n° 137 du 19 février 1986 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mar Mamadou Djibril et Sarr Oumar, respectivement recrutés et affectés au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire depuis le 30 août 1983 et depuis le 10 octobre 1984 en qualité d'ingénieur auxiliaire et ingénieur statisticien auxiliaire, titulaires du diplôme d'ingénieur des Travaux statistiques de l'Ecole nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) d'Abidjan, sont, à compter des mêmes dates, nommés et titulairisés ingénieurs statisticiens de 2º classe, 1º féchelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 138 du 19 février 1986 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 264 du 23 mai 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rectifiées comme suit :

Au lieu de: Mohamed Mahmoud ould Mohamed, lire: Mohamed Mahfoud ould Mohamed Lemine.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 158 du 27 février 1986 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Rabah ould Radj, maître d'éducation physique et sportive, en service au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction du Sport), est, à compter du 24 novembre 1984, considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Il est redevable envers le budget de l'Etat du montant des sommes éventuellement perçues indûment.

ARRÊTÉ n° 207 du 15 mars 1986 portant rectificatif de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 72 du 21 janvier 1984 portant titularisation de M. Mohamed Yahya ould Louly, professeur licencié, sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de: M. Mohamed Yahya ould Louly, professeur licencié stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1080, est titularisé

professeur licencié de 5° échelon (indice 1130) à compter du 23 novembre 1983. A.C. néant :

Lire: M. Mohamed Yahya ould Louly, professeur licencié stagiaire depuis le 30 juin 1978, payé sur la base de l'indice 1200 depuis le 11 janvier 1982, est titularisé professeur licencié de 7° échelon (indice 1270) à compter du 23 novembre 1983, A.C. néant.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ nº 216 du 19 mars 1986 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Saïdou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe, 2^s échelon (indice 720), depuis le 1^{er} janvier 1985, titulaire de l'attestation du diplôme de fin d'études supérieures en soins infirmiers de Dakar, est, à compter du 13 octobre 1985, nommé et titularisé professeur adjoint technique de la Santé de 2^e échelon (indice 730).

ARRÊTÉ n° 234 du 26 mars 1986 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh Sid'Ahmed, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires sociales en qualité de docteur auxiliaire depuis le 25 février 1984, titulaire d'un certificat provisoire de réception au doctorat d'Etat en médecine de la Faculté d'Abidjan (Côte-d'Ivoire), est, à compter du 20 octobre 1985 (date de l'arrêté d'équivalence du diplôme), nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900), A.C. néant.

ARRÊTÊ n° 265 du 9 avril 1986 portant acceptation de démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 14 janvier 1986, la démission présentée par M. Ahmed Mahmoud ould Mohamed Ahmed, médecin en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 2. — Il reste redevable envers le budget de l'Etat du montant des dépenses engagées pour lui par la collectivité publique en vue de sa formation, en application du décret n° 82-170 bis du 14 décembre 1982 fixant les modalités de remboursement des dépenses occasionnées par la formation.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 296 du 19 avril 1986 constatant la démission d'un infirmier d'Etat pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yarba ould Mohamed El Moustapha, infirmier d'Etat en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, est, à compter du 18 mars 1985, considéré comme démissionnaire

de son emploi pour abandon de poste en application de l'article l'ordonnance n° 82-177 du 23 décembre 1982.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 299 du 19 avril 1986 portant nomination et titular d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Baba, professeur de collège au ajourné aux épreuves pratiques de l'examen de sortie de l'Ecole n supérieure de Nouakchott, recruté depuis le 29 janvier 1979, aya l'objet d'un contrôle pédagogique réussi, est nommé et titularisé seur de collège de 1^{er} échelon (indice 650), à compter du 20 dé 1984, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 293 du 21 avril 1986 portant rectificatif de certaines sitions de l'arrêté n° 405 du 24 septembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 septembre 1985 portant nomination et titularisation de certain sortant de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) sont rectif ce qui concerne le nom de M. Brahim ould Sidi Mahjoub:

Au lieu de: Brahim ould Sidi Mahjoub, lire: Brahim ould Sid Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 319 du 8 mai 1986 portant radiation et admissic retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Sidi, infirmier c d'Etat, est, à compter du 1er avril 1986, radié des cadres et admis valoir ses droits à pension de retraite pour limite de service.

ARRÊTÉ n° 332 du 8 avril 1986 portant rectificatif de certaines sitions de l'arrêté n° 560 du 28 décembre 1985.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 28 décembre 1985 portant nomination et titularisation de célèves sortant de l'Ecole nationale de la Santé publique de Noua sont rectifiées en ce qui concerne Zeinabou Lamara, infirmière m sociale:

Au lieu de: Zeinabou Lamara, lire: Zeinabou Camara. Le reste sans changement. ION n° 742 du 8 mai 1986 portant mise à la retraite anticipée n agent auxiliaire.

FICLE PREMIER. — M. Sada Lam, né en 1923 à Touldé, planton re GD2, 2^e groupe, 6^e échelon depuis le 1^{er} novembre 1975, en au ministère de l'Education nationale, est, à compter du 1^{er} avril nis à la retraite anticipée sur sa demande et admis à faire valoir ses à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité

r. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée ztion de l'indemnité de licenciement égale à :

% pour la période allant du 29 novembre 1962 au 29 novembre

νω pour la période allant du 30 novembre 1967 au 30 novembre 2;

% pour la période allant du 1er décembre 1972 au 1er décembre

% pour la période allant du 2 décembre 1982 au 1er avril 1986.

ION n° 788 du 8 mai 1986 infligeant une exclusion temporaire n mois à un fonctionnaire.

FICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire d'un mois est infligée à hamed ould Ahmedou Bamba, professeur en service à l'Ecole natio; formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), bsences répétées et non justifiées.

r. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toutes rémuné, exception faite, le cas échéant, des allocations familiales.

 Γ . 3. — La présente décision prend effet à compter de sa notification ressé.

GON n° 789 du 13 mai 1986 infligeant un avertissement à un ctionnaire.

TICLE PREMIER. — Un avertissement pour absences répétées et non es est, à compter du 23 mars 1986, infligé à M^{lle} Sy Aminata, secré-administration générale, en service à la direction de la Fonction

r. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

SION n° 804 du 20 mai 1986 portant licenciement pour limite d'âge n agent auxiliaire.

TICLE PREMIER. — M. M'Baye Sy, né en 1920 à Dara-Salam), serveur auxiliaire TD1, 1er groupe, 8e échelon, depuis le 1er 1984, en service au ministère de l'Education nationale, est, à er du 1er mai 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale irité sociale.

T. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée ction de l'indemnité de licenciement égale à :

30 % pour la période allant du 1er octobre 1972 au 1er octobre 1977;
 50 % pour la période allant du 2 octobre 1977 au 2 octobre 1982;

- 75 % pour la période allant du 3 octobre 1982 au 1er mai 1986.

ARRÊTÉ n° 351 du 1er juin 1986 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moctar ould Lebatt, infirmier médico-social de 2° classe, 7° échelon (indice 470), depuis le 7 juillet 1982, est, à compter du 25 février 1986, licencié de son emploi au terme de sa disponibilité en application de l'alinéa 3 de l'article 107 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

DÉCISION n° 878 du 10 juin 1986 annulant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les dispositions de la décision n° 197 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès de feu Ould Ahlou ould Hamad.

ART. 2. — Est constatée, à compter du 24 septembre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Ould Ahlou ould Hamad, gardien GD1, 1er groupe, 8e échelon, depuis le 1er avril 1984, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 1er octobre 1965.

ART. 3. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25 % pour la période allant du 1er octobre 1965 au 1er octobre 1970;

30 % pour la période allant du 2 octobre 1970 au 2 octobre 1980;
35 % pour la période allant du 3 octobre 1980 au 24 septembre 1985.

The state of the s

DÉCISION nº 890 du 21 juin 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Meimouna mint Beïbacar, femme de ménage GD1, 1er groupe, 5e échelon, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagée depuis le 20 septembre 1978.

ART. 2. — Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée es fonction de l'indemnité de licenciement égale à:

- 25% pour la période allant du 20 septembre 1978 au 20 septembre 1983;

- 30 % pour la période allant du 21 septembre 1983 au 25 mai 1986.

ARRÊTÉ nº 393 du 3 juillet 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de collège.

ARTICLE PREMIER. — M. Mountaga Oumar Bâ, né en 1950 à Niamey (extrait du registre de l'état civil n° 422 du 7 octobre 1950), de nationalité mauritanienne, instituteur de 4° échelon (indice 700), depuis le 1er août 1984, titulaire du certificat d'aptitude au professorat du 1er cycle de l'enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé professeur de collège de 2° échelon (indice 730), A.C. 3 mois, 4 jours.

ARRÊTÉ n° 395 du 5 juillet 1986 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bâ Amadou Racine, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er janvier 1979, titulaire du doctorat de 3e cycle en éducation et développement international de l'Université de Colombia à New York City (U.S.A.), est titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), à compter du 1er janvier 1980, A.C. 1 an.

ARRÉTÉ n° 400 du 5 juillet 1986 accordant une majoration de points d'indice à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration d'indice de 150 points est, à compter du 11 juin 1985, accordée à M. Mokhtar ould Haïba, administrateur civil, titulaire du doctorat d'Etat ès sciences économiques de l'Université de Paris VIII.

DÉCISION n° 932 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PRÉMIER. — Est constatée, à compter du 1er mars 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Mahfoudh ould Nagi, gardien de 1er groupe, 2e échelon, précédemment en service au ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (direction de l'ENFACOS), engagé depuis le 1er janvier 1983.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale. Ils auront droit à :

- 25 % pour la période allant du 1er janvier 1983 au 1er mars 1986.

DÉCISION n° 935 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 6 janvier 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Magh ould N'Gel, vaccinateur d'élevage auxiliaire de 2º groupe, 8º échelon, depuis le 1º janvier 1978, précédemment en service au ministère du Développement rural, engagé depuis le 1º mars 1950.

- ART. 2. Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité socia auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonct l'indemnité de licenciement égale à:
- 25 % pour la période allant du 1er janvier 1950 au 1er janvier 1
 30 % pour la période allant du 2 janvier 1955 au 2 janvier 1960
- 35 % pour la période allant du 3 janvier 1960 au 6 janvier 1986

DÉCISION n° 941 du 5 juillet 1986 portant cessation de fonction cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 1er septembre la cessation de fonction pour cause de décès de Nagia mint Mo ould Taleb Ely, née en 1947 à Tintane, surveillante de jardin d'e GD2, 1er groupe, 3e échelon, précédemment en service au ministèr Santé et des Affaires sociales, engagée depuis le 20 septembre 197

ART. 2. — Les héritiers de la défunte pourront, le cas échéant valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de s sociale et ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 20 septembre 1978 au 20 sept 1983;
- 30 % pour la période allant du 21 septembre 1983 au 1^{er} sept 1985.

DÉCISION n° 965 du 13 juillet 1986 mettant un fonctionnaire à la anticipée.

ARTICLE PREMIER. — Mme Feyta mint H'Meyada, sage-femme mée d'Etat de 2e classe, 5e échelon (indice 810) depuis le 1er aoû est, à compter du 30 avril 1986, radiée des cadres et admise à fair ses droits à pension de retraite anticipée.

DÉCISION n° 884 du 15 juillet 1986 portant cessation de fonctic cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 16 août 1 cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed Lemin Jewer, planton GD1, 1er groupe, 8e échelon, depuis le 9 octobr précédemment en service au ministère des Mines et de l'Industrie tion des Mines et de la Géologie), engagé depuis le 9 février 1971.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, fair leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité socia auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonc l'indemnité de licenciement égale à :

- 25 % pour la période allant du 9 février 1971 au 9 février 19
- 30 % pour la période allant du 10 février 1976 au 10 février 19
- 35 % pour la période allant du 11 février 1981 au 16 août 1986

RÊTÉ n° 412 du 16 juillet 1986 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 4 octobre 1985, essation de fonction pour cause de décès de M. Guèye M'Baye, iteur de l'Economie rurale.

RÊTÉ n° 414 du 16 juillet 1986 portant licenciement d'un foncionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadel ould Mohamed Lemine, contrôleur Frésor, est, à compter du 1er janvier 1985, licencié à l'issue de sa onibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 858 0 décembre 1983.

ISION n° 983 du 16 juillet 1986 portant licenciement pour limite l'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar ould Takhi, né en 1914 à Méderdra, sier auxiliaire du 1er groupe, 8e échelon, depuis le 1er juillet 1976, en ice au ministère de l'Intérieur, engagé depuis le 6 janvier 1948, est, à pter du 1er juin 1979, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis ire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale écurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée onction de l'indemnité de licenciement, égale à :

30% pour la période allant du 6 janvier 1948 au 6 janvier 1953; 50% pour la période allant du 7 janvier 1953 au 7 janvier 1958; 75% pour la période allant du 8 janvier 1958 au 8 janvier 1968; 100% pour la période allant du 9 janvier 1968 au 30 mai 1979.

RÊTÉ n° 421 du 26 juillet 1986 accordant une majoration de points l'indice à trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Une majoration de 100 points d'indice est prdée à chacun des professeurs licenciés ci-dessous, titulaires du aster en Sciences » de l'enseignement de la langue arabe pour les non-pophones délivré par le conseil scientifique de l'Institut international a langue arabe de Khartoum (Soudan), conformément aux indications près :

MM.

Kane Alioune, à compter du 1er octobre 1985; Kalidou Diakhité, à compter du 2 août 1984; Sow El Hadj Donguel, à compter du 2 août 1984.

CISION n° 1307 du 15 août 1986 portant licenciement d'un agent auxiliaire pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdarahmane ould Boukhary, né 935 à Tidjikja, commis auxiliaire GC1, 1er groupe, 7e échelon, depuis

le 12 mai 1984, en service au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est, à compter du 1^{er} août 1986, licencié de son emploi pour inaptitude physique et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 12 novembre 1969 au 12 novembre 1974:
- 50 % pour la période allant du 13 novembre 1974 au 13 novembre 1979;
- 75 % pour la période allant du 14 novembre 1979 au 1er août 1986.

ARRÊTÉ nº 466 du 19 août 1986 portant licenciement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor de 2º classe, 7º échelon (indice 440), est, à compter du 1º décembre 1979, licencié à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles accordée par arrêté n° 16 du 11 janvier 1978 et renouvelée par arrêté n° 229 du 22 novembre 1978.

ARRÊTÉ n° 468 du 24 août 1986 constatant le décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 15 juillet 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Sid'Ahmed oule. Abdallahi, attaché d'administration générale, précédemment en servicau ministère de l'Intérieur.

ARRÊTÉ n° 475 du 26 août 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh, né en 1955 à Bayla (acte de naissance n° 146 du 28 février 1972 du Tribunal du Cadi ould Bayla), de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Fornation des cadres et de la Fonction publique depuis le 11 février 1984 en qualité de professeur auxiliaire, titulaire de la licence de l'Université islamique de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter de la même date, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810), A.C. néant.

ART. 2. — M. Mohamed Lemine ould Cheikh est, à compter du 2 février 1985, titularisé professeur licencié ler échelon (indice 810), A.C. un (1) an.

DÉCISION n° 1152 du 26 août 1986 rapportant les dispositions d'une décision et portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 18 du 8 février 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès

de feu Camara Housseinou Kédou, chauffeur, précédemment au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

- AET. 2. Est constatée, à compter du 21 octobre 1985, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Camara Housseinou Kédou, chauffeur CD1, 2º groupe, 5º échelon, depuis le 1º octobre 1985, précédemment en service au ministère de la Santé et des Affaires sociales, engagé depuis le 21 février 1955.
- ART. 3. Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils auront droit une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :
- 25 % pour la période allant du 21 février 1955 au 21 février 1960;
- 30 % pour la période allant du 22 février 1960 au 22 février 1965;
- 35 % pour la période allant du 23 février 1965 au 21 octobre 1985.

ARRÊTÉ n° 493 du 31 uoût 1986 portant annulation de certaines dispositions de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 441 du 3 août 1986 portant radiation des cadres et admission à la retraite de certains fonctionnaires pour limite d'âge ou de service sont rapportées en ce qui concerne M. Mohamed Salem ould Zein, garde forestier, né en 1932 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 496 du 31 août 1986 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE PREMIER. — M. Hasni ould Lefghih, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 23 octobre 1983, est, à compter du 28 mars 1985, nommé et titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810), A.C. un an.

ARRÊTÉ n° 524 du 28 septembre 1986 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kébé Moussa, professeur de collège de 3° échelon (indice 820) depuis le 10 juillet 1984, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'Enseignement secondaire de l'Ecole normale supérieure (E.N.S.), est, à compter du 1er octobre 1985, nommé et titularisé professeur de l'Enseignement secondaire de 2° échelon (indice 890), A.C. 3 mois.

DÉCISION n° 1358 du 28 septembre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 31 mai 1986, la cessation de fonction pour cause de décès de M. El Bou ould Ehmednah,

planton auxiliaire GD1, 1er groupe, 7e échelon, depuis le 1er janvier en service au ministère de l'Intérieur, engagé depuis le 12 octobre 1

- ART. 2. Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire leur droit à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale auront droit à une indemnité de licenciement, égale à:
- 25 % pour la période allant du 12 octobre 1962 au 12 octobre 1!
- 30 % pour la période allant du 13 octobre 1967 au 13 octobre 1!
- 35 % pour la période allant du 14 octobre 1972 au 31 mai 1986.

ARRÊTÉ n° 530 du 30 septembre 1986 portant nomination et t risation d'un ingénieur des Techniques aérospatiales et maritim

ARTICLE PREMIER. — M. Wélè Oumar Abdella, né en 1954 à lextrait de transcription de jugement supplétif n° 822 du 26 octobre établi par le préfet de Kaédi), de nationalité mauritanienne, titulai diplôme de Master of Science en géographie de l'Institut hydrom rologique d'Odessa (U.R.S.S.), est, à compter du 1er mai 1986, nom titularisé ingénieur des Techniques aérospatiales et maritimes de 2° c 1er échelon (indice 810), A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 531 du 30 septembre 1986 portant rectificatif de cert dispositions de l'arrêté n° 271 du 9 avril 1986.

Article premier .— Les dispositions de l'article premier de l'a n° 271 du 9 avril 1986 portant titularisation d'un professeur sont recti ainsi qu'il suit :

Au lieu de: M. Mohamed El Havedh ould Mohamed ould Kah, Mohamed El Hafedh ould Mohamed ould Gah.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 1342 du 2 octobre 1986 portant cessation de fonction cause de décès d'un planton auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 avril 198 cessation de fonction pour cause de décès de feu Barry Malaou N'D planton GD 1, 1er groupe, 5e échelon, depuis le 22 novembre 1983, p demment en service au ministère de la Justice et de l'Orientation islan (Tribunal départemental de Kankossa), engagé depuis le 22 novei 1975.

- ART. 2. Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire v leurs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonctio l'indemnité de licenciement, égale à:
- 25 % pour la période allant du 22 novembre 1975 au 22 novembre 1- 30 % pour la période allant du 23 novembre 1980 au 25 avril 1985

RÊTÉ n° 556 du 8 octobre 1986 portant nomination et titularisation de certains professeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Issa Alpha Ghassoum, né en 1953 à pabé (extrait de naissance n° 560 du 29 septembre 1975 établi par le fet de Bababé), de nationalité mauritanienne, titulaire de la Ijaza El a en chéria de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, à npter du 1er décembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire dice 810). Il est titularisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) ompter du 5 mars 1986, A.C. 1 an.

ART. 2. — M. Sidina ould Sidaty, né en 1952 à Tintane, titulaire du lôme El Ijaza El Alia de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, ompter du 1^{er} octobre 1985, nommé professeur licencié stagiaire (indice)). Il est titularisé professeur licencié de 1^{er} échelon (indice 810) à compdu 1^{er} octobre 1986, A.C. 1 an.

ART. 3. — M. Nah ould Mohamed Vall, né en 1954 à Méderdra trait de naissance n° 1 du 10 mars 1956 établi par la Subdivision de ljikja), de nationalité mauritanienne, titulaire de la 1jaza El Alia en ria de l'Université de Médine (Arabie Saoudite), est, à compter du décembre 1984, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810). Il est larisé professeur licencié de 1er échelon (indice 810) à compter du décembre 1985, A.C. 1 an.

ECISION n° 1435 du 9 octobre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 2 janvier 1985, la ssation de fonction pour cause de décès de M. Mohamed Mahmoud ld Hamallah, secrétaire dactylographe auxiliaire SD1, 1er groupe, échelon, depuis le 1er septembre 1985, en service au ministère de la inction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports (Inspection de Jeunesse et des Sports d'Aïoun), engagé depuis le 6 février 1976.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir irs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale et ils ront droit à une indemnité de fin d'engagement, calculée en fonction de ndemnité de licenciement, égale à:

25 % pour la période allant du 6 février 1976 au 6 février 1981; 30 % pour la période allant du 7 février 1981 au 2 janvier 1985.

ÉCISION n° 1528 du 9 octobre 1986 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 26 juin 1986, la ssation de fonction pour cause de décès de Sy Mamadou, chauffeur écanicien auxiliaire TB 1, 1er groupe, 8e échelon, depuis le 10 septembre 177, précédemment en service au ministère de l'Education nationale, 1986 depuis le 10 mars 1960.

ART. 2. — Les héritiers du défunt pourront, le cas échéant, faire valoir urs droits à pension auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale, et auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction 2 l'indemnité de licenciement, égale à:

- 25 % pour la période allant du 10 mars 1960 au 10 mars 1965;
- 30 % pour la période allant du 11 mars 1965 au 11 mars 1970;
- 35 % pour la période allant du 12 mars 1970 au 26 juin 1986.

ART. 3. — Elle reste redevable envers le Trésor public du montant de somme afférente à un (1) mois de préavis.

DÉCISION n° 1529 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Kassoum Mamadou, serveur auxii GD2, 1er groupe, 8e échelon, depuis le 1er janvier 1983, né en 1926 à Bababé, en service au ministère de l'Education nationale et engagé depuis le 1er janvier 1963, est, à compter du 1er octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} janvier 1968;
- 50 % pour la période allant du 2 janvier 1968 au 2 janvier 1973;
 - 75 % pour la période allant du 3 janvier 1973 au 3 janvier 1983
- 100 % pour la période allant du 4 janvier 1983 au 1er octobre 1986.

DÉCISION n° 1530 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mokhtar Gaye, manœuvre spécialisé auxiliaire TD 1, 1er groupe, 8e échelon, né en 1920 à Diouck, en service e ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1er août 1969, est, à compter du 1er octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la C nationale de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite case en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30% pour la période allant du 1er août 1969 au 1er août 1974;
- 50 % pour la période allant du 2 août 1974 au 2 août 1979;
- 75 % pour la période allant du 3 août 1979 au 1er octobre 1986.

DÉCISION n° 1531 du 28 octobre 1986 portant licenciement pour limite d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Diack, concierge auxiliaire GL 2, 2º groupe, 4º échelon, depuis le 1º janvier 1985, né le 12 décembre 1913 à Rosso, en service au ministère de l'Education nationale, engagé depuis le 1º octobre 1962, est, à compter du 1º octobre 1986, licencié de son emploi pour limite d'âge, et admis à faire valoir ses droits à pension de retraite auprès de la Caisse nationale°de sécurité sociale.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement, égale à :

- 30 % pour la période allant du 1er octobre 1962 au 1er octobre 1967;
- 50 % pour la période allant du 2 octobre 1967 au 2 octobre 1972;
- 75 % pour la période allant du 3 octobre 1972 au 3 octobre 1982 :
- 100 % pour la période allant du 4 octobre 1982 au 1er octobre 1986.

DÉCISION nº 1570 du 9 novembre 1986 portant licenciement pour banes d'âge d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Amadou, planton auxiliaire GO: 1. 1er groupe, 8e échelon, né en 1919 à Winding, en service au ministère de la company.